



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 43 – 28 avril 2017

# SOMMAIRE

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant autorisation de travaux de restructuration des locaux pour l'opération CIMA Clinique au CHU Hôtel Dieu

Arrêté DDPP/SPR/2017/n° 254 du 24 avril 2017 portant autorisation du motocross Vue se déroulant sur le terrain au lieu-dit "La Chépaudière" sur la commune de Vue le 30 avril 2017 ( au bénéfice de l'association dénommée "Moto Club de Vue").

Arrêté DDPP/SPR/2017/n° 253 du 25 avril 2017 portant homologation du circuit de motocross situé sur le terrain au lieu-dit "La Chépaudière" sur la commune de Vue au bénéfice de l'association dénommée "Moto Club de Vue".

Arrêté préfectoral du 22 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur LEBEDEL Amandine

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral en date du 25 avril 2017, portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course cycliste « Trophée Madiot » organisée le 1er mai 2017 par le Cyclo Club Castelbriantais.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 n°2017/SEE-Biodiversité/071 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de la Sèvre Nantaise - Communes de Maisdon sur Sèvre et Vertou ;

Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 n°2017/SEE-Biodiversité/083 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (Enduro) sur les étangs aval et milieu de Villeneuve-en-Retz ;

Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 n°2017/SEE-Biodiversité/084 portant autorisation de pêche scientifique dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le bassin versant des marais de l'Erdre.

Arrêté du 7 avril 2017 fixant la fourchette du plan de chasse au grand gibier N°2017/SEE/085

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 20 avril 2017 n°2017-CAB-13 modifiant l'arrêté du 9/12/2014 agréant la société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 25 avril 2017 n°2017-CAB-14 modifiant l'arrêté du 25/11/2015 agréant la société BDO INNOVATION en qualité de domiciliataire d'entreprises.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du 24 avril 2017 modifiant la composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire.

## **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté du 27 avril 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Nort sur Erdre et cessation des fonctions du régisseur et du régisseur suppléant des recettes.

Arrêté du 27 avril 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Guérande et cessation des fonctions du régisseur et du régisseur suppléant des recettes.

Arrêté du 27 avril 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Batz sur Mer et cessation des fonctions du régisseur et du régisseur suppléant des recettes.

### **Sous-Préfecture de Châteaubriant – Ancenis**

Arrêté n°2017-031R en date du 24 avril 2017 autorisant l'association "Vélo club Blinois" à organiser une course cycliste le 29 avril 2017 sur le territoire de la commune du GAVRE.

Arrêté n°2017-032R en date du 25 avril 2017 autorisant l'association « Athlétic Club du Pays d'Ancenis » à organiser une manifestation pédestre dénommée "Les Foulées du 1er mai" le lundi 1er mai 2017 sur le territoire des communes de TEILLE, MOUZEIL et MESANGER.

Arrêté n°2017-033R en date du 25 avril 2017 autorisant l'association "Courir à Plessé" à organiser une épreuve sportive dénommée "21èmes Foulées plesséennes" le 1er mai 2017 sur le territoire de la commune de PLESSE.

Arrêté n°2017-034R en date du 27 avril 2017 autorisant l'association "S.N.L.S. 44" à organiser une épreuve sportive dénommée "Sillon X RACE 2017" les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 à SAVENAY.

Arrêté n°2017-035R en date du 27 avril 2017 autorisant l'association « Cyclo Club Castelbriantais » à organiser deux courses cyclistes dans le cadre du "Trophée Marc et Yvon Madiot" le 1er mai 2017 à CHATEAUBRIANT.

### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Etat des listes du 28 avril 2017 des candidats des élections municipales, 1er tour de Trignac le 14 mai 2017 et le résultat du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affiche



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2017/n°247

Arrêté portant autorisation de travaux de  
restructuration des locaux pour l'opération  
CIMA Clinique au CHU Hôtel Dieu

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11 1;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 13 avril 2017 au projet de travaux de restructuration des locaux pour l'opération CIMA Clinique au CHU Hôtel Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les travaux de restructuration des locaux pour l'opération CIMA Clinique au CHU Hôtel Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes, sont autorisés.

**Article 2** – Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

**Article 3** – Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au directeur du CHU de Nantes.

Nantes, le **21 AVR. 2017**

**Pour la préfète, et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,**

**Christian JARDIN**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°254

**Arrêté portant autorisation  
d'une manifestation sportive motorisée  
sur le circuit homologué  
au lieu-dit « La Chépaudière » à Vue  
le dimanche 30 avril 2017**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « La Chépaudière », sur la commune de Vue, pour l'organisation d'essais, d'entraînements à la compétition, de stages et de compétitions de motos, de quads et de sides, au bénéfice du « Moto Club de Vue » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François TOURMEAU, président de l'association « Moto Club de Vue » sise 7, rue Thomas Maisonneuve - 44000 Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée « Motocross départemental de Vue », le dimanche 30 avril 2017, sur le circuit homologué sus désigné ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** le règlement particulier des épreuves ;

**VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

**VU** l'attestation d'inscription de l'épreuve précitée au calendrier national de l'UFOLEP en date du 15 janvier 2017 ;

**VU** l'attestation de conformité du circuit sus désigné, délivré le 28 février 2016 par le visiteur du terrain habilité par UFOLEP ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » lors de sa réunion du 24 avril 2017 à la direction départementale de la protection des populations ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'association « **Moto Club de Vue** » représentée par son président, Monsieur Jean-François TOURMEAU, est autorisée à organiser, le dimanche 30 avril 2017, une épreuve motorisée dénommée « **Motocross départemental de Vue** », sur le circuit situé au lieu-dit « La Chépaudière », sur la commune de Vue, homologué par arrêté préfectoral du 25 avril 2017.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation dudit circuit au bénéfice du « Moto Club de Vue », devra être strictement respecté en tous points.

Avant le début de la manifestation, un règlement indiquant ces prescriptions sera remis à chaque concurrent qui émargera un document attestant la remise de ce règlement par le « Moto Club de Vue ».

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des règlements édictés par la Fédération Française de Motocyclisme, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves.

Le déroulement de chacune des épreuves, telle que décrite dans la fiche signalétique validée par UFOLEP, s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

### Caractéristiques de la piste :

- longueur de la piste : 1302 mètres
- largeur de la piste : 6/8 mètres
- longueur de la ligne de départ : 81 mètres
- largeur de la ligne de départ : 40 mètres.

### Catégories admises :

- 85cm<sup>3</sup> / 125cm<sup>3</sup> A / 125cm<sup>3</sup> B / 250cm<sup>3</sup> A / 250cm<sup>3</sup> B / 450 cm<sup>3</sup>/Éducatifs.

### Nombre maximum de coureurs admis simultanément sur la piste:

- 40 pilotes solo sur la ligne de départ
- 20 pilotes

### Vérifications administratives :

- le samedi 29 avril 2017 de 16 h 00 à 20 h 00 ;
- le dimanche 30 avril 2017 de 07 h 00 à 07 h 45 ;

### Vérifications techniques :

- le samedi 29 avril 2017 de 18 h 30 à 20 h 00 ;
- le dimanche 30 avril 2017 de 07 h 30 à 08 h 00 ;

### Déroulement des épreuves, (y compris entraînements) :

- le dimanche 30 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 27 ;
- fin de la manifestation : 20 h 00

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de l'UFOLEP.

Article 4 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :

- directeur de course : 1
- directeur de course adjoint : 1
- commissaires de piste : 24

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 - L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

**A - Mesures générales :**

Parkings « Spectateurs » :

Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans les parkings réservés à cet effet.

L'entrée et la sortie de ces parkings seront distinctes. La largeur des allées devra être supérieure à trois mètres afin de permettre aux véhicules de sapeurs-pompiers de manœuvrer en cas d'intervention. Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

Des membres de l'organisation seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un commissaire sera positionné à l'intérieur du parking.

Parc « Coureurs » :

Les spectateurs ne seront pas admis dans cette enceinte qui sera délimitée par des barrières métalliques. Ce parc où stationnent les véhicules des concurrents et de leurs familles devra être aménagé de telle sorte que la zone vie, occupée par les familles, soit bien distincte de la zone réservée à la préparation et à l'entretien des motos conformément au plan joint au dossier.

Seules les personnes habilitées par l'organisateur et détentrices d'un badge auront accès à ce parc. Des commissaires placés à l'intérieur de ce parc devront faire respecter ces consignes.

La zone réservée à la préparation et à l'entretien des motos ne devra être accessible qu'aux seuls licenciés, pilotes et mécaniciens.

Zones « Spectateurs » :

Les spectateurs se tiendront uniquement dans les zones qui leur sont réservées et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra être donné ou la course devra être arrêtée.

Des issues de secours seront aménagées conformément au plan figurant dans le dossier de l'organisateur et maintenues dégagées en permanence.

## **B - Mesures de protection contre l'incendie et les accidents :**

### Secours incendie :

- des extincteurs seront répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste ;
- des extincteurs seront placés dans les parkings spectateurs à la disposition du personnel de surveillance ainsi que dans le parc concurrents ;
- le carburant sera stocké dans des bidons homologués ;
- l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement ;
- tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées et pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils. Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

### Secours accidents :

La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la durée de la manifestation. Il est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation.

Trois équipes de secours seront placées sur le site : un poste principal à proximité de la zone spectateur à l'entrée du terrain et deux postes secondaires mobiles au plus près du circuit.

Chaque équipe disposera de 4 secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). Elles seront reliées entre elles par des moyens radio.

Chaque poste devra disposer du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme, d'un ensemble complet d'oxygénothérapie, de moyens de brancardage et de matériel d'immobilisation.

Les postes de secours devront être signalés et d'accès facile. Un passage délimité devra être libre et entièrement dégagé pour permettre l'accès et l'évacuation des secours. L'indication et le fléchage de ces voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Les organisateurs devront veiller à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné sur le chemin vicinal d'accès au terrain, pour faciliter l'intervention des secours.

Une ambulance agréée devra également être présente sur le site, conformément au dossier présenté.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

En sa qualité de responsable et coordinateur, le médecin aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et l'ambulance.

### Alerte des secours :

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Le responsable "Sécurité" est Monsieur Thierry ALZON (tél : 06.59.60.71.83.). Ce dernier devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigade de gendarmerie de Machecoul - Sainte-Pazanne (02.40.78.52.99), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

Un moyen d'alerte par téléphone sera mis à la disposition des secours. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Un téléphone portatif sera à la disposition du directeur de course qui devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le départ des épreuves en appelant les numéros d'urgence (15, 18 ou 112).

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais.

En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

### **C - Mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du site :**

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés conformément aux mesures prescrites par le maire de Vue par arrêté en date du 24 avril 2017, ci-annexé.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par l'organisateur.

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures particulières prescrites par les services de la gendarmerie nationale et de la commune de Vue dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

L'organisateur devra notamment procéder à l'extinction de la sonorisation, des groupes électrogènes et autres sources de bruits liés à l'activité au plus tard une heure après la fin des épreuves.

Article 8 – Monsieur Jean-François TOURMEAU, désigné comme "organisateur technique", devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées ; de même, il devra vérifier que toutes les remarques énumérées par le visiteur du terrain habilité par UFOLEP dans le document « *attestation de conformité du circuit* » joint en annexe, ont bien été prises en compte et que les aménagements demandés, ont effectivement été réalisés.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée au préfet de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation.

(courriel : [ddpp-spr@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-spr@loire-atlantique.gouv.fr))

S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 9 – Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Vue, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François TOURMEAU, président du « Moto Club de Vue », en sa qualité d'organisateur.

Nantes, le **26 AVR. 2017**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,**

Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Directeur Adjoint

Philippe GRANDJEAN

## MAIRIE DE VUE

3 Place Sainte-Anne  
44640 VUE  
Tél : 02.40.64.28.34  
Fax : 02.40.64.15.60

### ARRETE DU MAIRE

#### Le Maire de la Commune de VUE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande du Moto Club de VUE relative à l'organisation d'une épreuve de « moto-cross départemental » le dimanche 30 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour préserver la Sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront réglementés le DIMANCHE 30 AVRIL 2017, à l'occasion d'une épreuve de « MOTO CROSS DEPARTEMENTAL » organisée par l'Association Moto Club de Vue ;

**ARTICLE 2** : la circulation se fera à sens unique :

- sur le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la Route Départementale n° 206 au carrefour avec le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit de la Prauderie
- sur le chemin communal reliant le chemin vicinal ordinaire n° 2 à la Route Départementale n° 206 ;

**ARTICLE 3** : Le stationnement est interdit de part et d'autre des voies citées à l'article 1 ;

**ARTICLE 4** : La signalisation matérialisant cette prescription sera mise en place par les organisateurs de la manifestation ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera placardé aux extrémités des zones concernées par ces prescriptions.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de VUE, Monsieur le Président de l'Association Moto Club de Vue et la Gendarmerie de Sainte Pazanne sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° DDPP/SPR/2017/N° 254  
du 26 AVR. 2017

LA PREFETE

Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Chef de Bureau Adjoint

Philippe GRANDJEAN

VUE le 24 avril 2017  
Le Maire,

Christophe BOCQUET



FICHE N° 5H

**NOTICE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT**

Référence du plan	Description du parcours	État du sol	Longueurs partielles	Largeur minima	Profil		Moyens de protection
					Description	Pourcentage	
Ex : du point 0 au point 75 etc...	Ex : ligne droite virage à droite, virage à gauche	Herbe Gravier Sable			Ex : Plat Montée Descente	8 % 5 %	Pneu Merlon Terre Bord Naturel
A/B	LD/VD	H/T	81	40/16	M/P	10%	MT
B/C	V/D	T	27	6	P/D	0/5%	MT
K1	LD	T	20	6	D	5%	MT
L	LD	T	25	6	D	10%	MT
L1	LD	T	13	6	D	5%	MT
M	VG	T	15	6	P	0%	MT/BN
M1	LD	T	9	6	P	0%	MT/BN
N	VG/saut vitesse	T	5	6	P	0%	MT/BN
N1	VD/LD	T	52	6	P	0%	MT/N1
O	TREMLIN	T	10	6	P	0%	MT
O1	LD/VG/LD	T	56	6	P	0%	MT
P	TREMLIN	T	8	6	P	0%	MT/BN
P1	LD	T	23	6	P	0%	BN
Q	LD	T	7	6	P	0%	BN
Q1	LD	T	10	6	P	0%	BN
R	VD	T	20	6	M	5%	MT/BN
R1	LD	T	31	6	M	10%	MT/BN
S	VD	T	25	6	P	0%	MT
S1	LD	T	27	6	D	5%	MT

Dossier homologation

Terrain UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com



**FICHE N° 5H-1 (SUITE)**

Référence du plan	Description du parcours	État du sol	Longueur partielle	Largeur minima	Profil		Moyens de protection
					Description	Pourcentage	
T	VG	T	13	6	D	5%	MT/BN
U	TREMP LIN	T	10	6	P	0%	MT/BN
U1	LD	T	14	6	P	0%	MT/BN
V	VG	T	20	6	P	0%	MT/BN
V1	LD	T	17	6	M	3%	MT/BN
W	VD	T	5	6	M	5%	MT/BN
W1	LD	T	16	6	M	10%	MT/BN
X	VD	T	13	6	P	0%	MT/BN
X1	LD	T	10	6	D	5%	MT/BN
Y	VG	T	12	6	P	0%	MT/BN
Y1	LD	T	5	6	P	0%	MT/BN
Z	VD	T	12	6	P	0%	MT/BN
Z1	LD	T	3	6	D	3%	MT/BN
Z3	TREMP LIN	T	8	6	D	10%	MT/BN
Z4	LD	T	20	6	D	10%	MT/BN
AA	VG	T	44	7	P	0%	MT/BN
A2	LD	T	30	6	M	5%	MT/BN
AB	TREMP LIN	T	20	6	M	10%	MT/BN
AC	VG	T	20	6	M	5%	MT/BN
A3	LD	T	19	6	P	0%	MT/BN
AD	TREMP LIN	T	37	6/8	P	0%	MT/BN
A4	LD	T	48	6	P	0%	MT/BN
AE	VD	T	6	6	P	0%	MT/BN

**Dossier homologation**

Terrain UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com



**FICHE N° 5H-3 (SUITE)**

Référence du plan	Description du parcours	État du sol	Longueur partielle	Largeur minima	Profil		Moyens de protection
					Description	Pourcentage	
AQ/B	VD/LD	T	44	6	P	0%	MT/BN
D	TREMLIN	T	10	6	D	20%	MT/BN
D1	LD	T	37	6	D/P/M	20/0/15%	MT/BN
E	TREMLIN	T	13	6	M/D	10%	MT/BN
E1	LD	T	26	6	M	15%	MT/BN
F	TREMLIN	T	13	6	M/P	15/0%	MT/BN
G	VG	T	30	6	P	0%	MT/BN
H	TREMLIN	T	7	6	P/D	0/20%	MT/BN
I/J	LD	T	105	6	D/P/M	10/0/15%	MT/BN
K	VD	T	15	6	P	0%	MT/BN

Vu pour être annexé  
à l'avis n° DDP/SPR/2017/N° 254  
du

**26 AVR. 2017**

**LaPREPTE**

Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Directeur Adjoint

Philippe GRANDJEAN

**Dossier homologation  
Terrain UFOLEP 44**

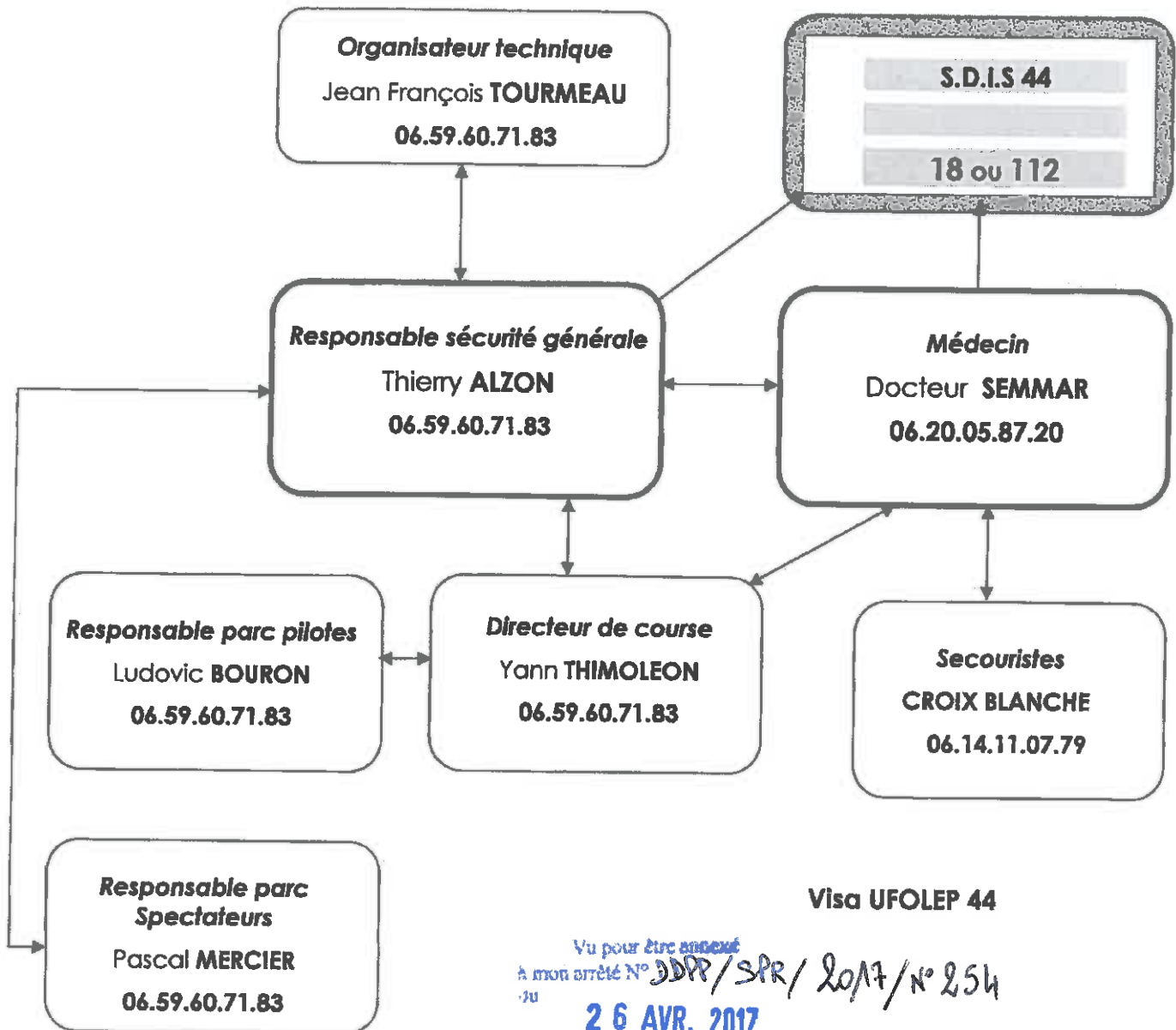
Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com

FICHE N° 9A

## ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du 30 Avril 2017 à VUE

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation



Visa UFOLEP 44

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° *DDPP/SPR/2017/N° 254*  
26 AVR. 2017

Le PREFETE

Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Directeur Adjoint

*Philippe GRANDJEAN*

Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2013 – Site : UFOLEP44.com

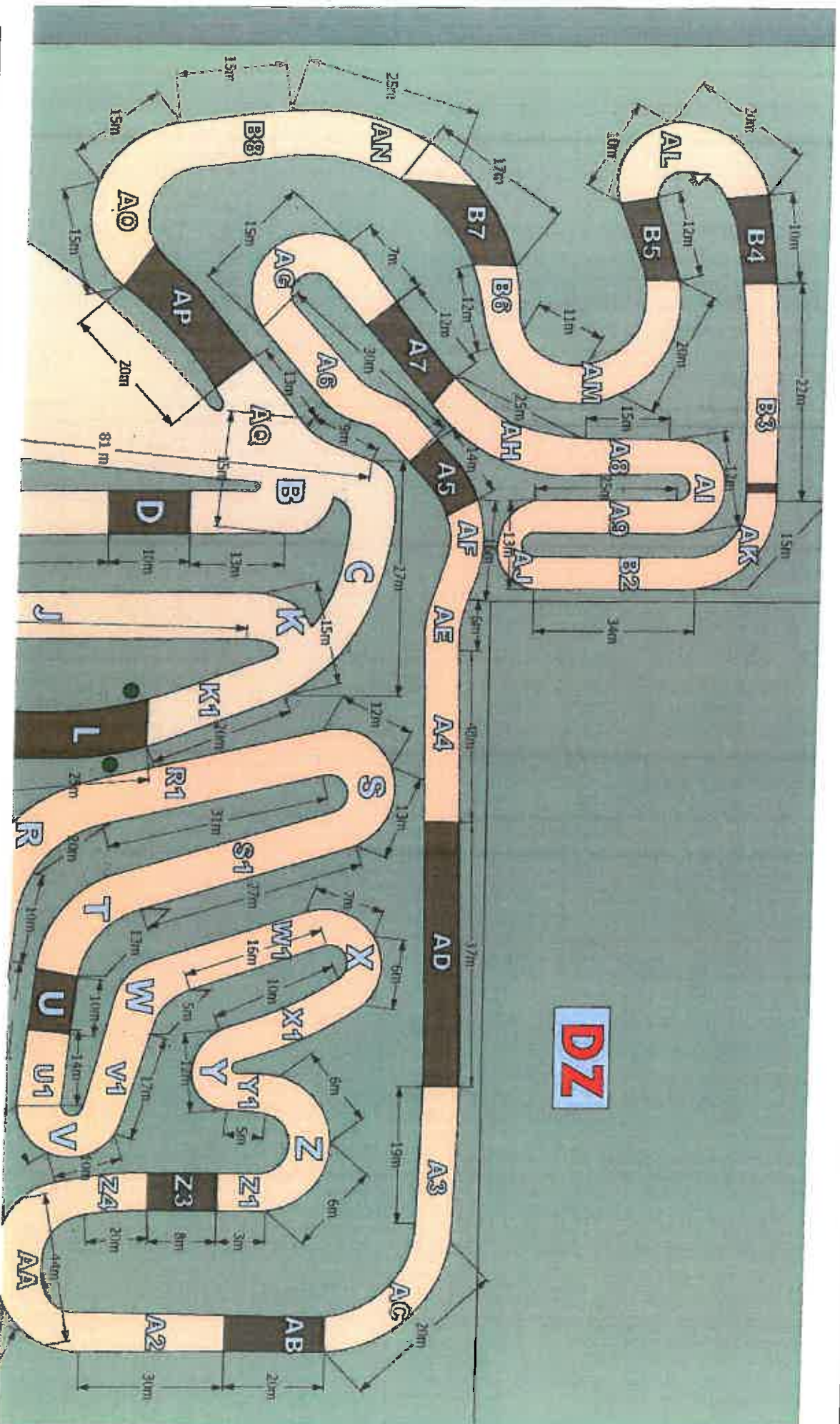


Toutes les cotes sont mesurées  
A partir du centre de la piste

Longueur de la piste sans la ligne de départ : **1515m**

Longueur de la piste avec la ligne de départ : **1596m**

### Cotations Partie 1



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIERE - VUE  
**HOMOLOGATION**

Rédacteur :  
Date d'impression :  
Indice de révision :

Moto Club de VUE  
27/03/2017  
0.2

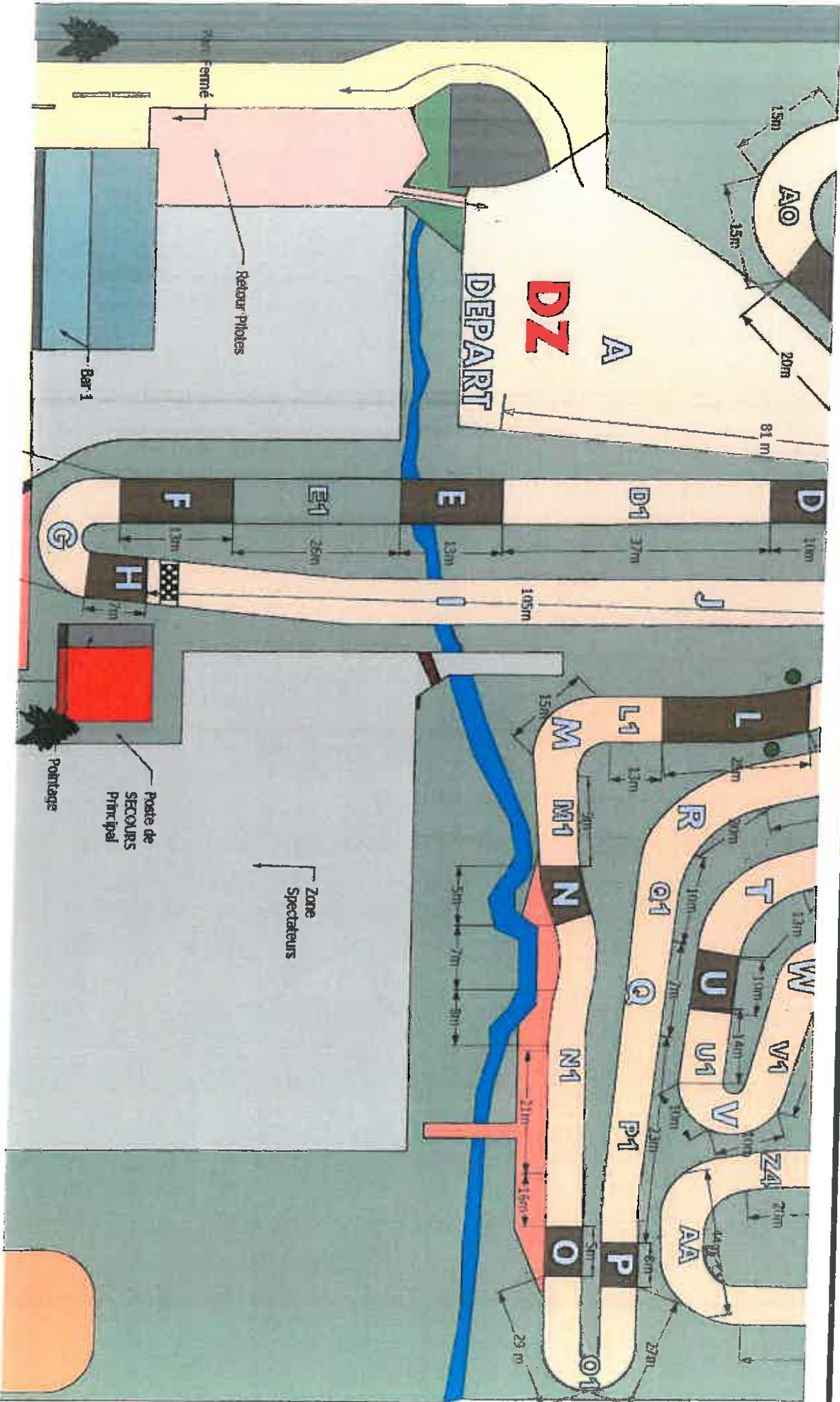


Toutes les cotes sont mesurées  
A partir du centre de la piste

Longueur de la piste sans la liane de départ : **1515m**

Longueur de la piste avec la liane de départ : **1596m**

### Cotations Partie 2



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIERE - VUE  
**HOMOLOGATION**

Rédacteur :  
Date d'impression :  
Indice de révision :

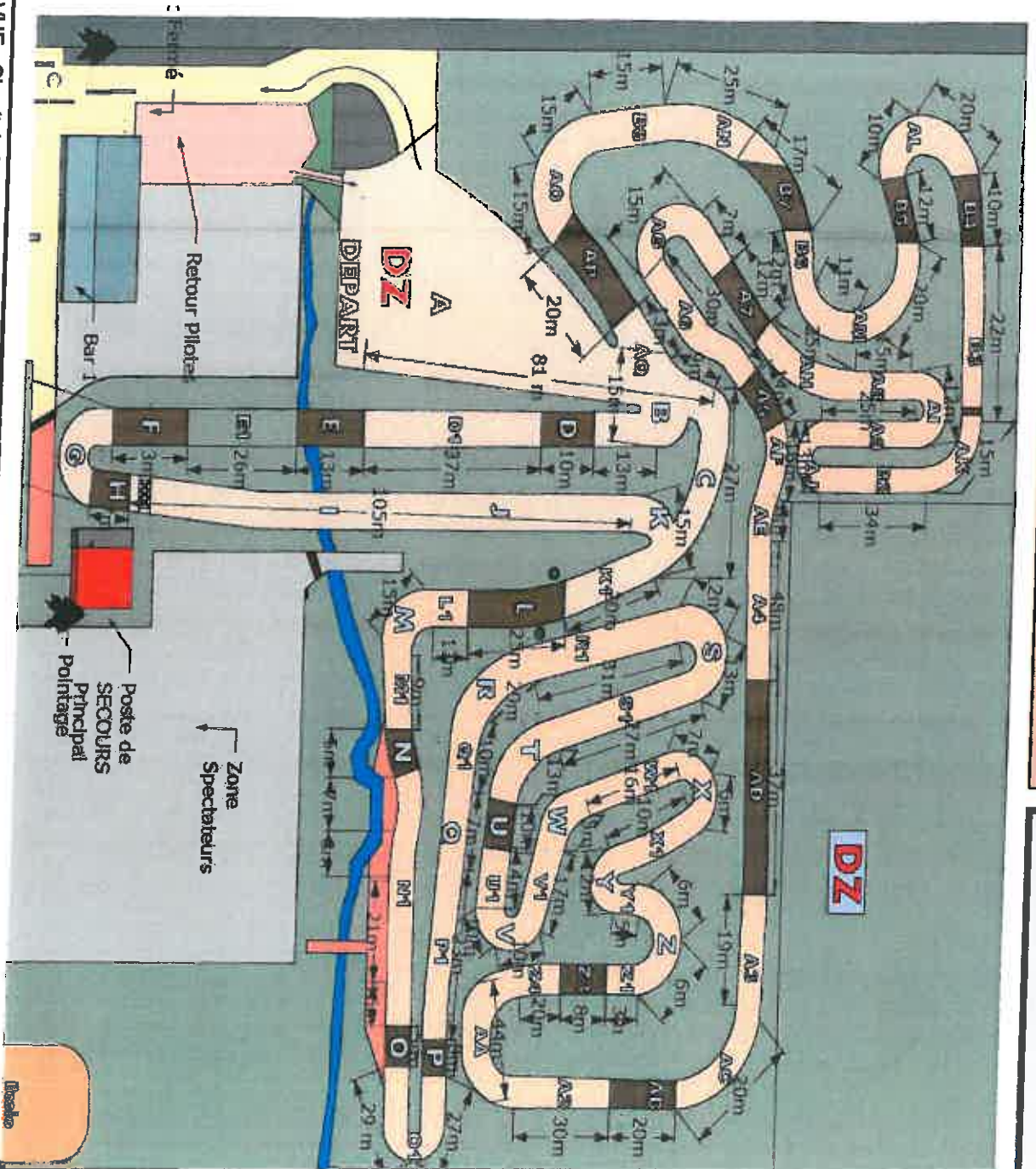
Moto Club de VUE  
27/03/2017  
0.2

Toutes les cotes sont mesurées  
A partir du centre de la piste

Longueur de la piste sans la liane de départ : **1515m**

Longueur de la piste avec la liane de départ : **1596m**

Colorations



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIÈRE - VUE  
**HOMOLOGATION**

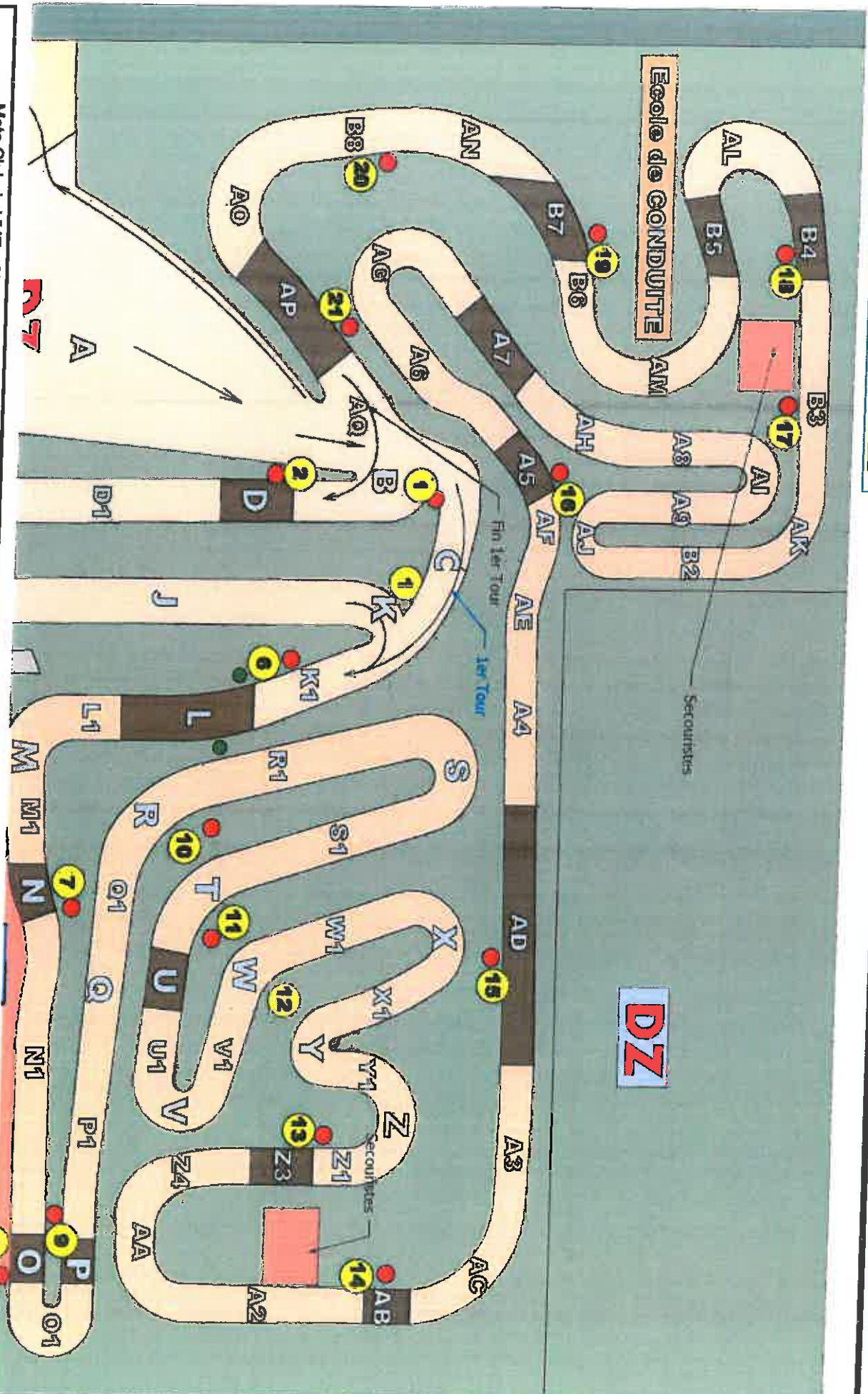
Rédacteur :  
Date d'impression :  
Indice de révision :

Moto Club de VUE  
27/03/2017  
0.2



● Extincteur  
 ● Commissaire

**Implantation COMMISSAIRES / EXTINCTEURS Partie 1**





Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIÈRE - VUE  
**HOMOLOGATION**

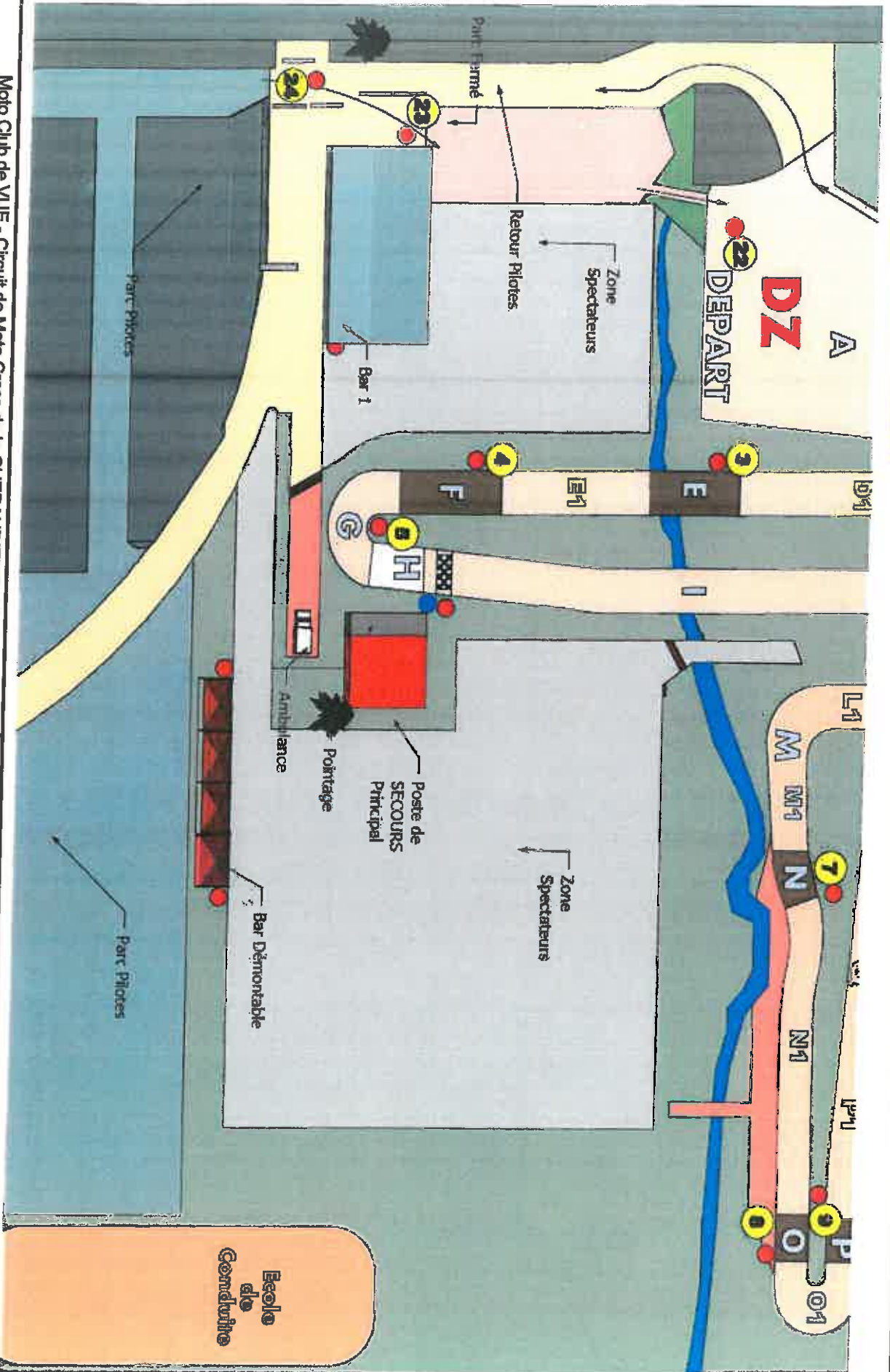
Rédacteur :  
 Date d'impression :  
 Indice de révision :

Moto Club de VUE  
 27/03/2017  
 02



	Extincteur
	Commissaire

## Implantation COMMISSAIRES / EXTINCTEURS Partie 2

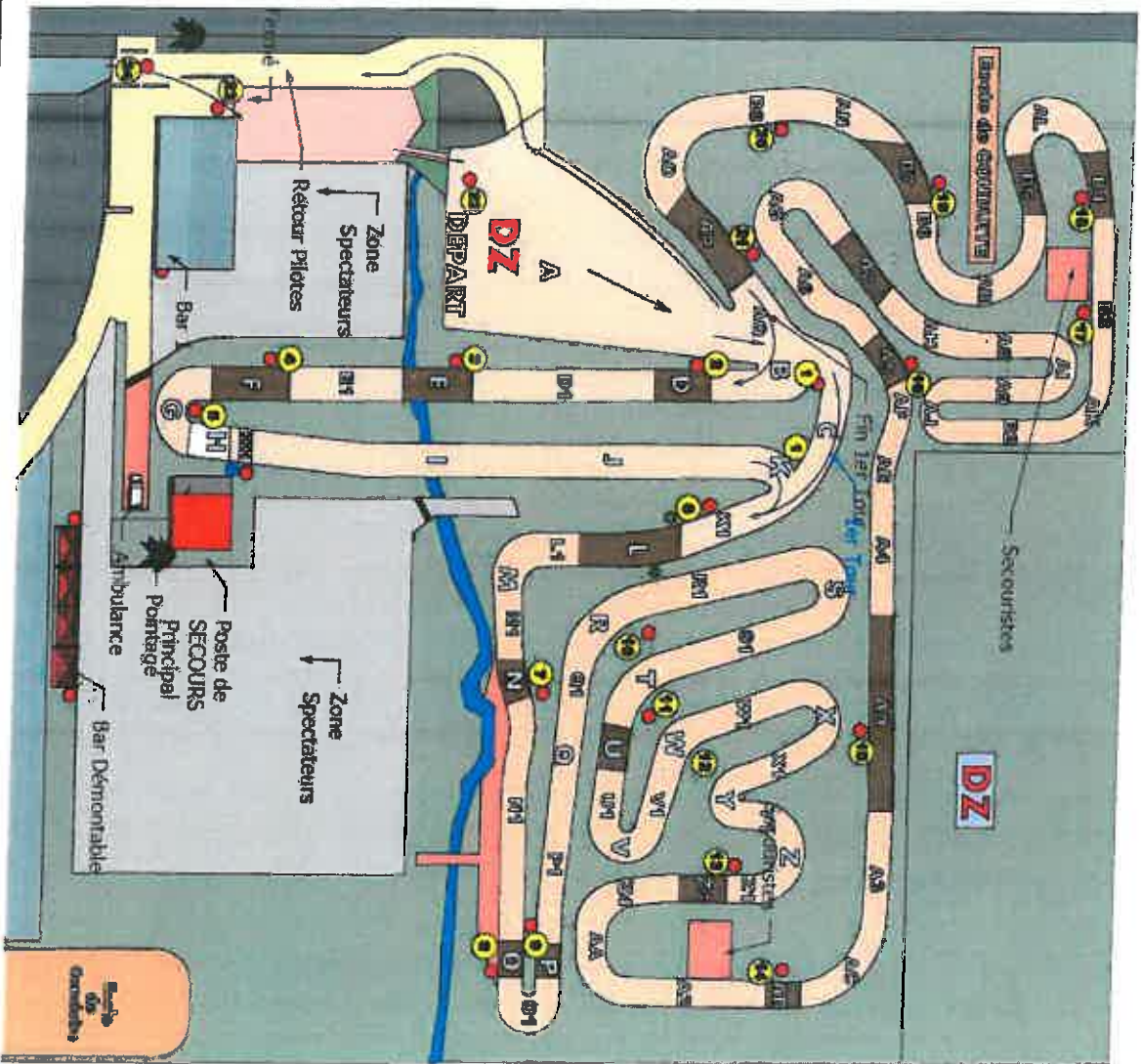


Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIÈRE - VUE  
**HOMOLOGATION**

Rédacteur : Moto Club de VUE  
 Date d'impression : 27/03/2017  
 Indice de révision : 0.2

●	Extincteur
●	Commissaire

## Implantation COMMISSAIRES / EXTINGCTEURS

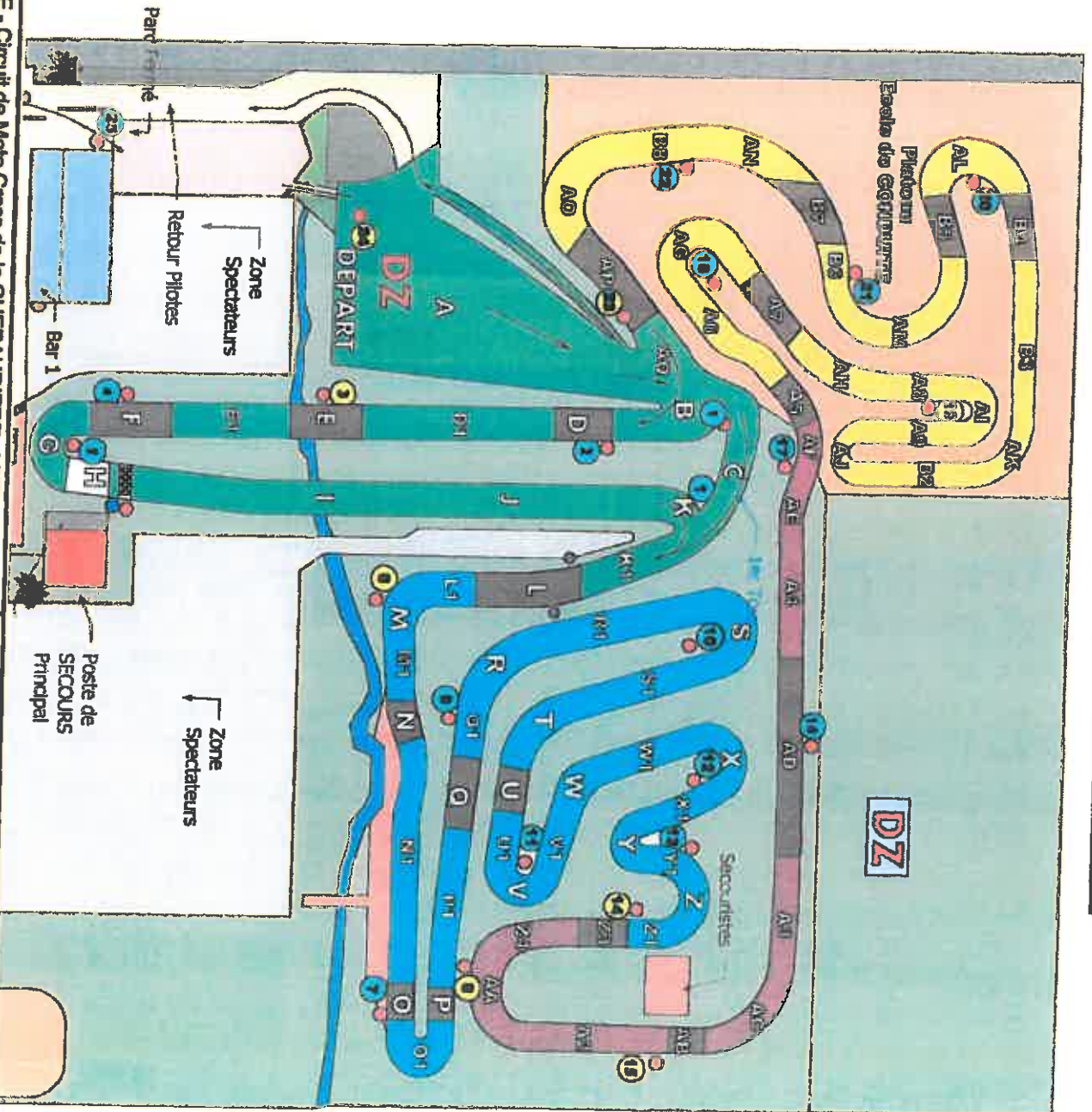


Rédacteur :  
 Date d'impression :  
 Indice de révision :

Moto Club de VUE  
 27/03/2017  
 0.2



# ECOLE DE CONDUITE - PLATEAU HAUT



Rédacteur :  
 Date d'impression :  
 Indice de révision :

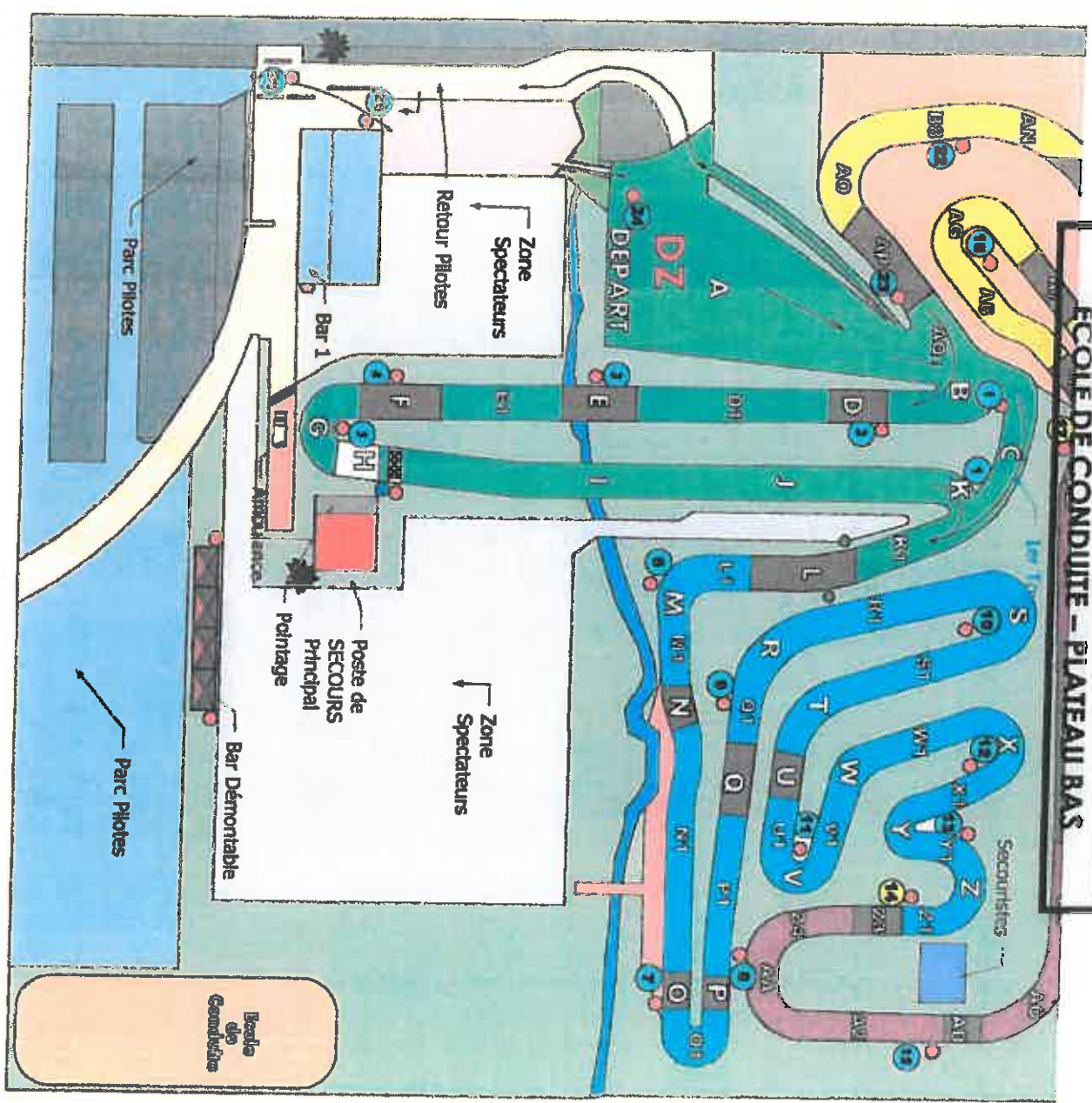
Moto Club de VUE  
 29/12/2016  
 0.1

Philippe GRANDJEAN

Pour le Directeur départemental de la Protection des Populations et le Directeur d'arrondissement

Vu pour être homologué à l'article N° DRR/SPR/190AT/N°254 du 26 AVR. 2017  
La Préfète

# ÉCOLE DE CONDUITE - PLATEAU BAS



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIÈRE - VUE  
**HOMOLOGATION**

Rédacteur :  
Date d'impression :  
Indice de révision :

Moto Club de VUE  
29/12/2016  
0.1

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la prévention des risques  
DDPP/SPR/2017/N°253

Arrêté portant homologation  
d'un circuit de motocross situé  
au lieu-dit « La Chépaudière »  
sur la commune de Vue

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant homologation du circuit situé au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue pour l'organisation d'essais, d'entraînements, de stages et de compétitions de motos, de quads et de sides au bénéfice de l'association dénommée « Moto Club de Vue » ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-François TOURMEAU, président de l'association « Moto Club de Vue » sise 7 rue Thomas Maisonneuve - 44000 Nantes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation dudit circuit, implanté au lieu-dit précité ;
- VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 24 avril 2017 sur le site du circuit ;
- SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue, est accordée pour une durée de quatre ans à l'association dénommée « Moto Club de Vue », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- démonstrations,
- compétitions,
- école de conduite

de motos, de side-cars et de quads, conformément au dossier présenté, selon les conditions précisées ci-après.

**Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :**

- longueur de la piste : 1515 mètres
- largeur au plus étroit et largeur moyenne : 5/6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 81 mètres
- largeur de la ligne de départ : 40 mètres

**Catégories de machines concernées :**

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et groupe G (quads).

**Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :**

- **pour les compétitions :**

**de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :**

Pour les pilotes solos : 45.

**Ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 48 ;**

Pour les quads et les side-cars: 20.

**Ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 24 ;**

- **pour les entraînements :**

**le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :**

- 45 pour les solos
- 20 pour les side-cars ou les quads

Il ne pourra pas être admis simultanément, de cylindrées différentes, des motocycles solos, des side-cars et des quads pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

**Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :**

Les motocycles solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

**Article 2** - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements.

Les jours et horaires d'ouverture pour l'utilisation du circuit sont arrêtés annuellement dans le cadre d'un accord entre la mairie de la commune et l'association « Moto Club de Vue ».

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-24 du code du sport.

#### Article 5 – MESURES PARTICULIÈRES

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le président de l'association « Moto Club de Vue » transmettra annuellement à la direction départementale de la protection des populations (service de la prévention des risques), l'état d'avancement de la mise en place de ce dispositif.

Le circuit devra être impérativement clôturé sur tout son pourtour ; des panneaux devront être disposés en plusieurs points du terrain, portant la mention « Zone interdite d'accès sans autorisation de l'association "Moto Club de Vue" ».

#### Dispositif sécurité incendie

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « Moto Club de Vue » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement ainsi que des stages. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 – L'homologation du circuit défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.



Article 10 - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 11 - Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, la directrice départementale de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Vue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-François TOURMEAU, président de l'association « Moto Club de Vue ».

Nantes, le **25 AVR. 2017**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la préfète,  
et par délégation,**

Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Directeur Adjoint

  
Philippe GRANDJEAN



FICHE N° 6H

### Types de véhicules admis sur le circuit

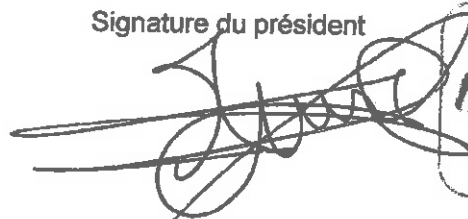
Je soussigné, M. TOURMEAU Jean François

président de l'association : Moto Club de VUE

Catégories	Nb de pilotes en entraînement	Nb de pilotes en compétition
Catégorie 1 A1	45	45
Catégorie 2 B1 – B2	20	20
Catégorie 2 G	20	20

Fait à VUE le 24/04/2017

Signature du président




**Moto Club de Vue**

7, rue Th. Maisonneuve  
44000 NANTES

Président **JF TOURMEAU**  
06.59.60.71.83

catégories	Type de véhicules
Catégorie 1 Groupe A1 motocycles solos	Solos 50cc Solos 65cc Solos 90cc Solos 125cc Solos 250cc 4T maxi Solos autres cylindrées
Catégorie 2 Groupe B1 - B 2	Side cars
Catégorie 2 Groupe G	Quads cylindrées libres

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° **DAPP/SPP/2017/N° 253**  
du **25 AVR. 2017**

La PRÉFÈTE

**Dossier homologation**  
Terrain UFOLEP 44  
Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com

Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Directeur Adjoint

Philippe GRANDJEAN

FICHE N° 5H

**NOTICE DESCRIPTIVE DU CIRCUIT**

Référence du plan	Description du parcours	État du sol	Longueurs partielles	Largeur minima	Profil		Moyens de protection
					Description	Pourcentage	
Ex : du point 0 au point 75 etc...	Ex : ligne droite virage à droite, virage à gauche	Herbe Gravier Sable			Ex : Plat Montée Descente	8 % 5 %	Pneu Merlon Terre Bord Naturel
A/B	LD/VD	H/T	81	40/16	M/P	10%	MT
B/C	V/D	T	27	6	P/D	0/5%	MT
K1	LD	T	20	6	D	5%	MT
L	LD	T	25	6	D	10%	MT
L1	LD	T	13	6	D	5%	MT
M	VG	T	15	6	P	0%	MT/BN
M1	LD	T	9	6	P	0%	MT/BN
N	VG/saut vitesse	T	5	6	P	0%	MT/BN
N1	VD/LD	T	52	6	P	0%	MT/N1
O	TREMPIN	T	10	6	P	0%	MT
O1	LD/VG/LD	T	56	6	P	0%	MT
P	TREMPIN	T	8	6	P	0%	MT/BN
P1	LD	T	23	6	P	0%	BN
Q	LD	T	7	6	P	0%	BN
Q1	LD	T	10	6	P	0%	BN
R	VD	T	20	6	M	5%	MT/BN
R1	LD	T	31	6	M	10%	MT/BN
S	VD	T	25	6	P	0%	MT
S1	LD	T	27	6	D	5%	MT

Dossier homologation

Terrain UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com

1/4

**FICHE N° 5H-1 (SUITE)**

Référence du plan	Description du parcours	État du sol	Longueur partielle	Largeur minima	Profil		Moyens de protection
					Description	Pourcentage	
T	VG	T	13	6	D	5%	MT/BN
U	TREMP LIN	T	10	6	P	0%	MT/BN
U1	LD	T	14	6	P	0%	MT/BN
V	VG	T	20	6	P	0%	MT/BN
V1	LD	T	17	6	M	3%	MT/BN
W	VD	T	5	6	M	5%	MT/BN
W1	LD	T	16	6	M	10%	MT/BN
X	VD	T	13	6	P	0%	MT/BN
X1	LD	T	10	6	D	5%	MT/BN
Y	VG	T	12	6	P	0%	MT/BN
Y1	LD	T	5	6	P	0%	MT/BN
Z	VD	T	12	6	P	0%	MT/BN
Z1	LD	T	3	6	D	3%	MT/BN
Z3	TREMP LIN	T	8	6	D	10%	MT/BN
Z4	LD	T	20	6	D	10%	MT/BN
AA	VG	T	44	7	P	0%	MT/BN
A2	LD	T	30	6	M	5%	MT/BN
AB	TREMP LIN	T	20	6	M	10%	MT/BN
AC	VG	T	20	6	M	5%	MT/BN
A3	LD	T	19	6	P	0%	MT/BN
AD	TREMP LIN	T	37	6/8	P	0%	MT/BN
A4	LD	T	48	6	P	0%	MT/BN
AE	VD	T	6	6	P	0%	MT/BN

**Dossier homologation**

Terrain UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com




**FICHE N° 5H-3 (SUITE)**

Référence du plan	Description du parcours	État du sol	Longueur partielle	Largeur minima	Profil		Moyens de protection
					Description	Pourcentage	
AQ/B	VD/LD	T	44	6	P	0%	MT/BN
D	TREMLIN	T	10	6	D	20%	MT/BN
D1	LD	T	37	6	D/P/M	20/0/15%	MT/BN
E	TREMLIN	T	13	6	M/D	10%	MT/BN
E1	LD	T	26	6	M	15%	MT/BN
F	TREMLIN	T	13	6	M/P	15/0%	MT/BN
G	VG	T	30	6	P	0%	MT/BN
H	TREMLIN	T	7	6	P/D	0/20%	MT/BN
I/J	LD	T	105	6	D/P/M	10/0/15%	MT/BN
K	VD	T	15	6	P	0%	MT/BN

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° **DDPP/SPR/2017/N° 253**  
du

**25 AVR. 2017**  
Le PREFETE

  
Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Directeur Adjoint

Philippe GRANDJEAN

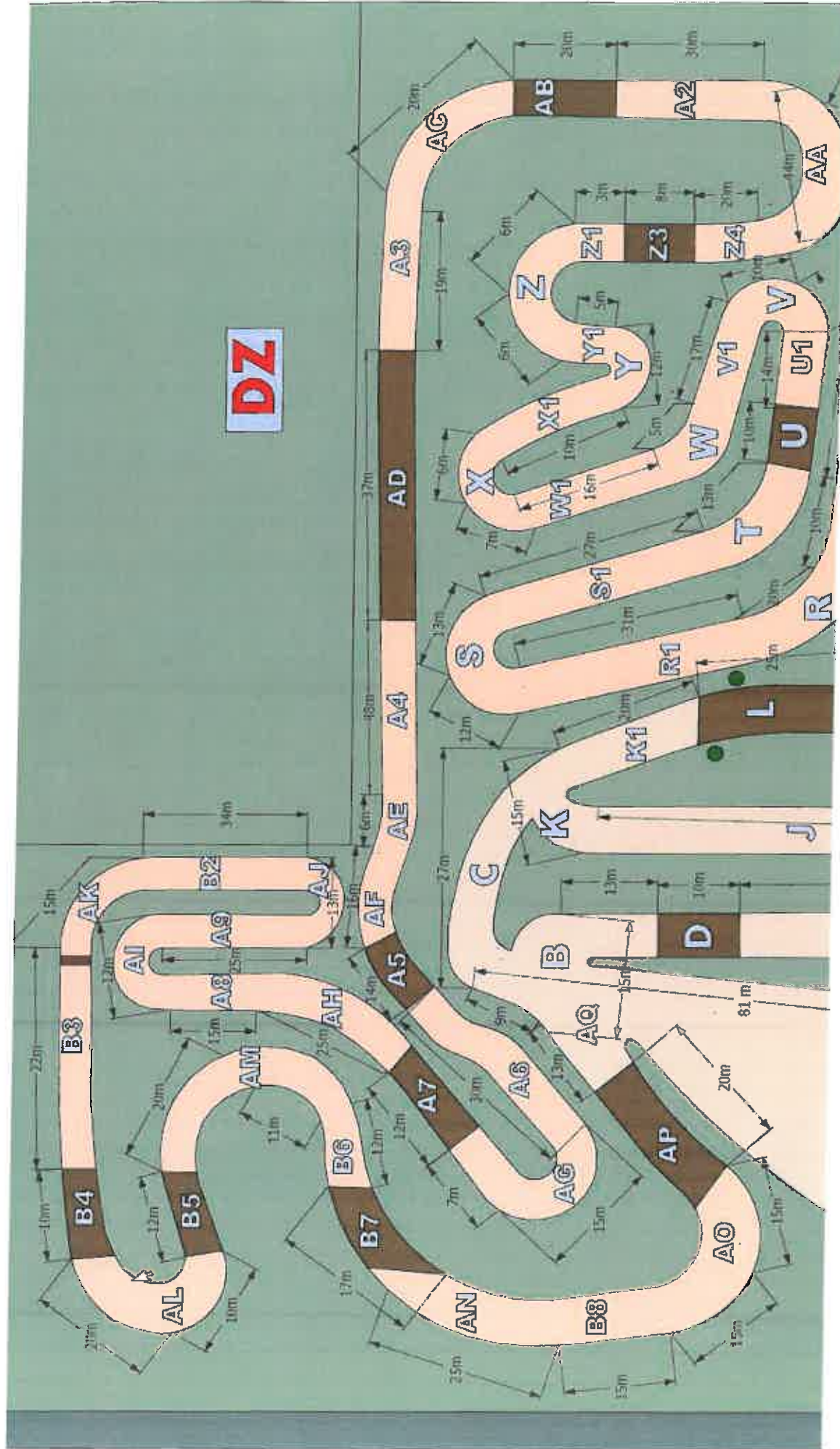
**Dossier homologation**  
Terrain UFOLEP 44  
Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com

Toutes les cotes sont mesurées  
A partir du centre de la piste

Longueur de la piste sans la liane de départ : **1515m**

Longueur de la piste avec la liane de départ : **1596m**

## Cotations Partie 1



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIERE - VUE

**HOMOLOGATION**

Rédacteur :

Date d'impression :

Indice de révision :

Moto Club de VUE

27/03/2017

0.2

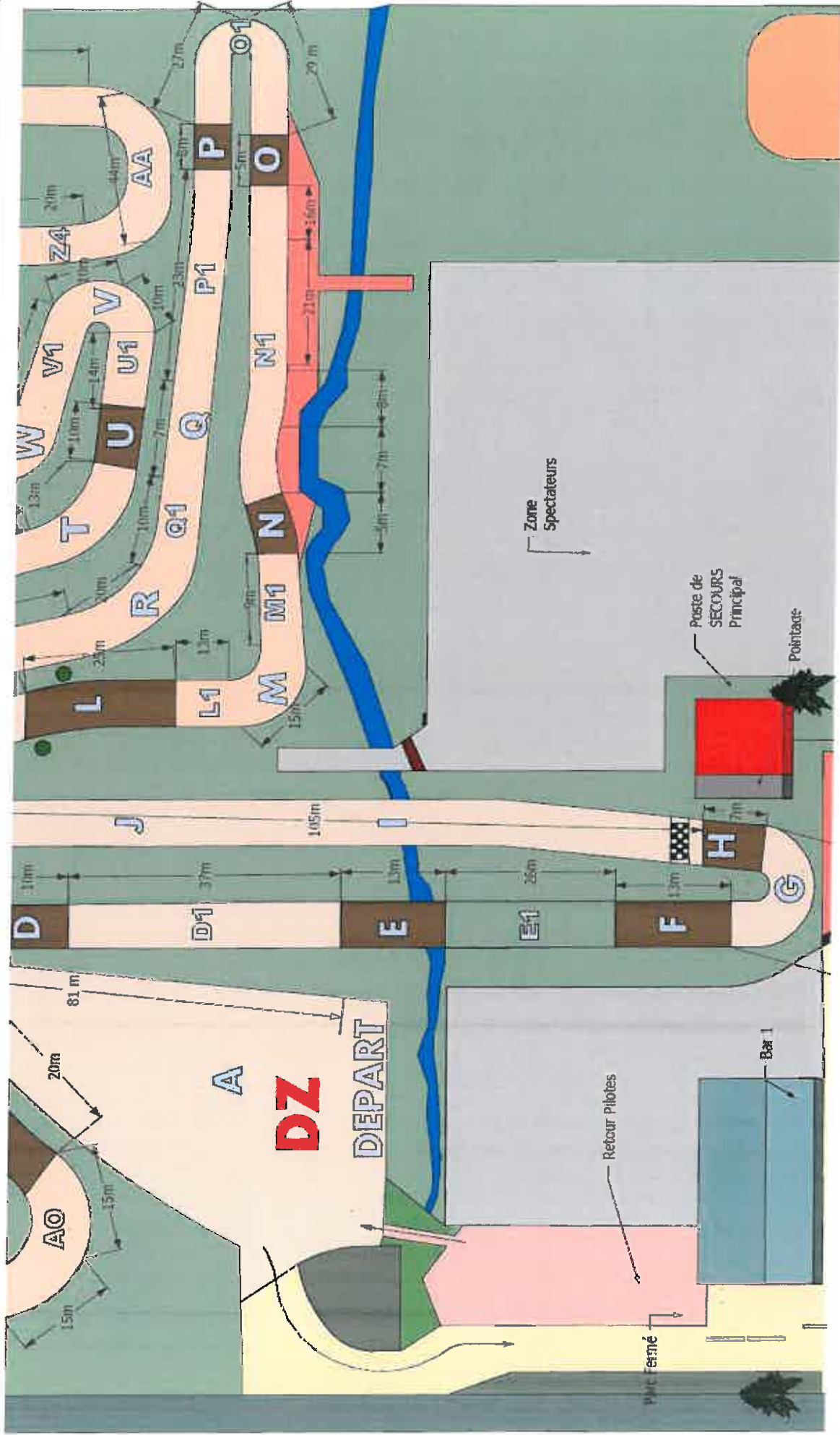


Toutes les cotes sont mesurées  
A partir du centre de la piste

Longueur de la piste sans la liane de départ : **1515m**

Longueur de la piste avec la liane de départ : **1596m**

## Cotations Partie 2



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIERE - VUE

**HOMOLOGATION**

Rédacteur :

Date d'impression :

Indice de révision :

Moto Club de VUE

27/03/2017

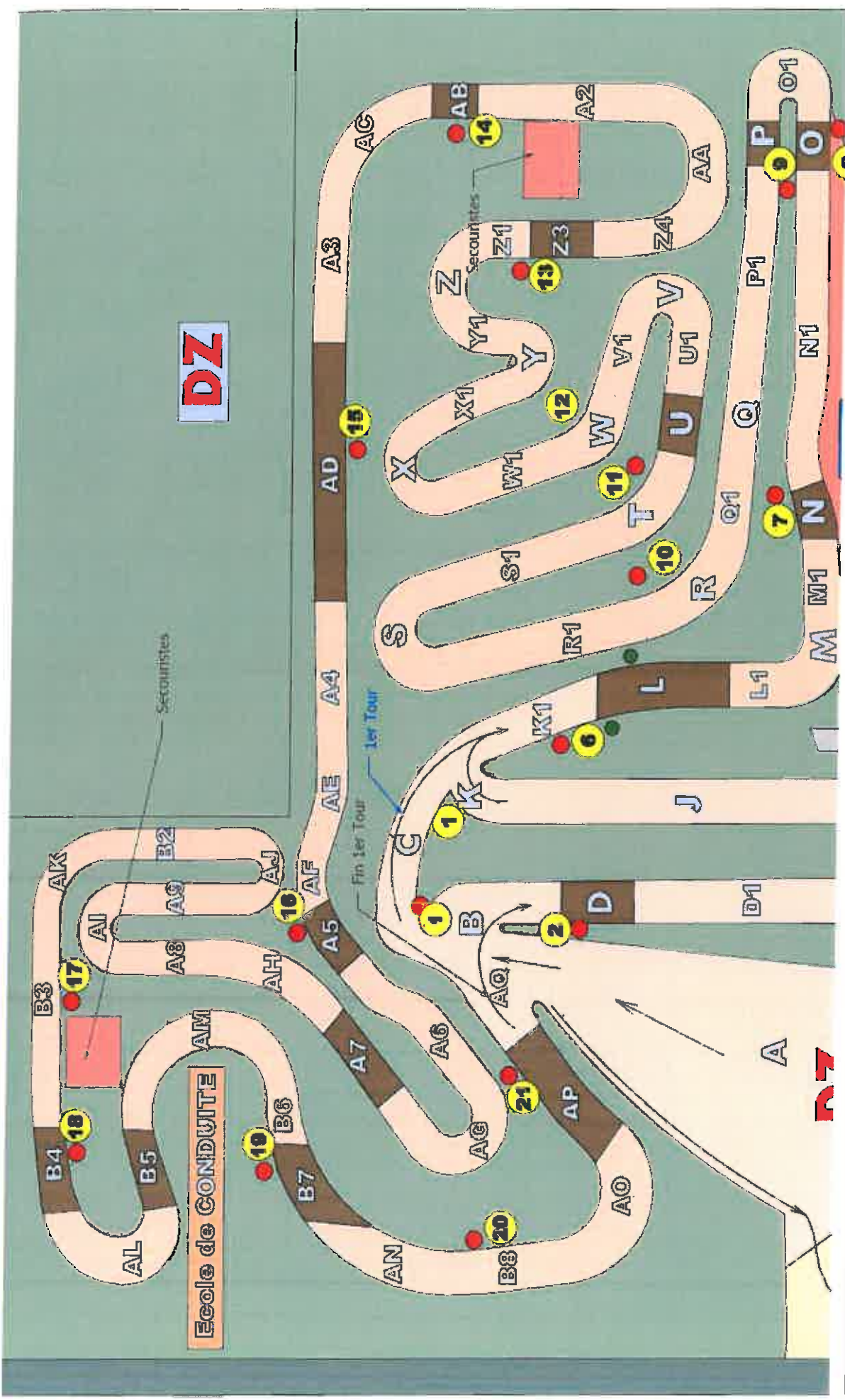
0.2





# Implantation COMMISSAIRES / EXTINCTEURS Partie 1

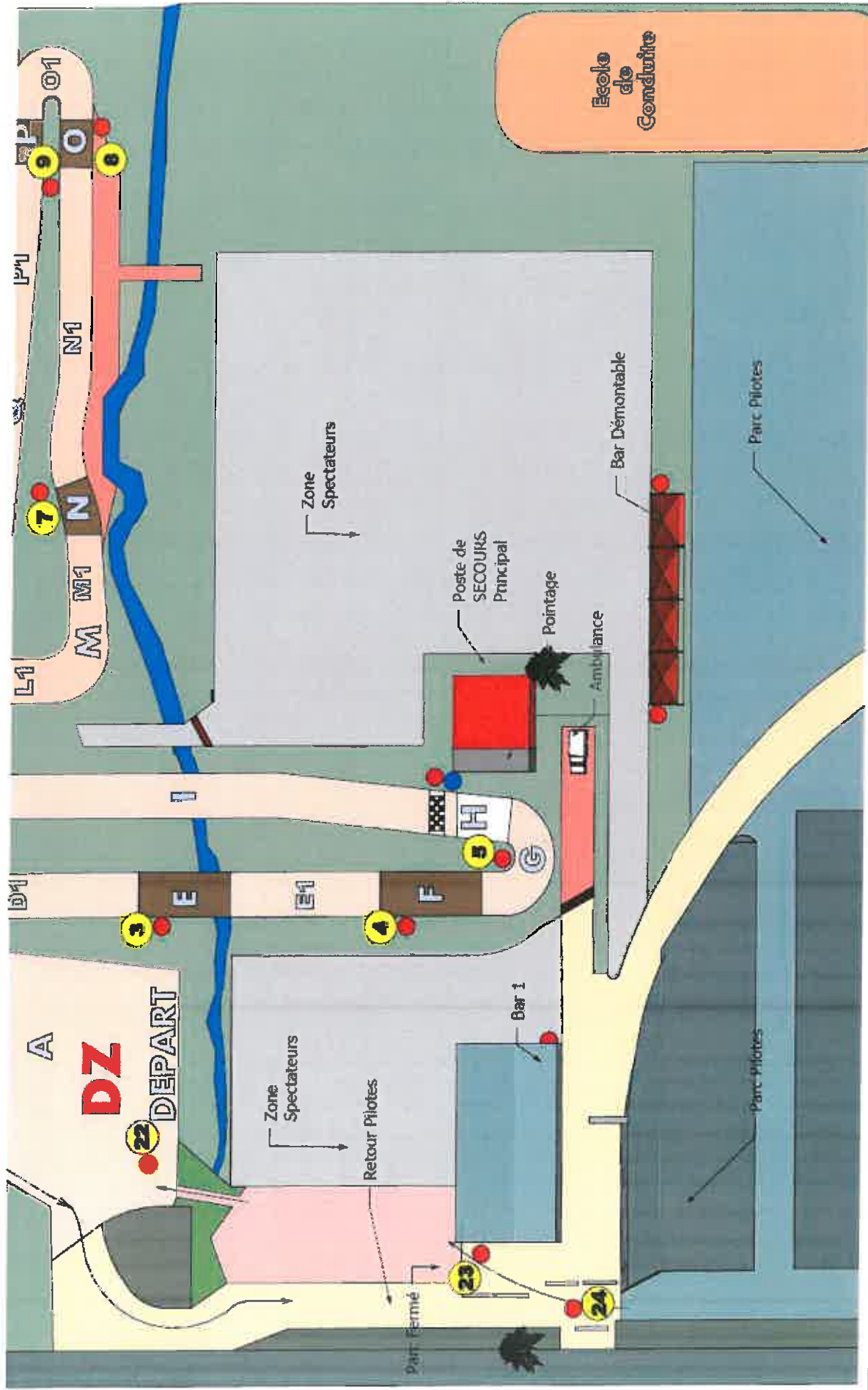
	Extincteur
	Commissaire



4/8

	Extincteur
	Commissaire

# Implantation COMMISSAIRES / EXTINCTEURS Partie 2

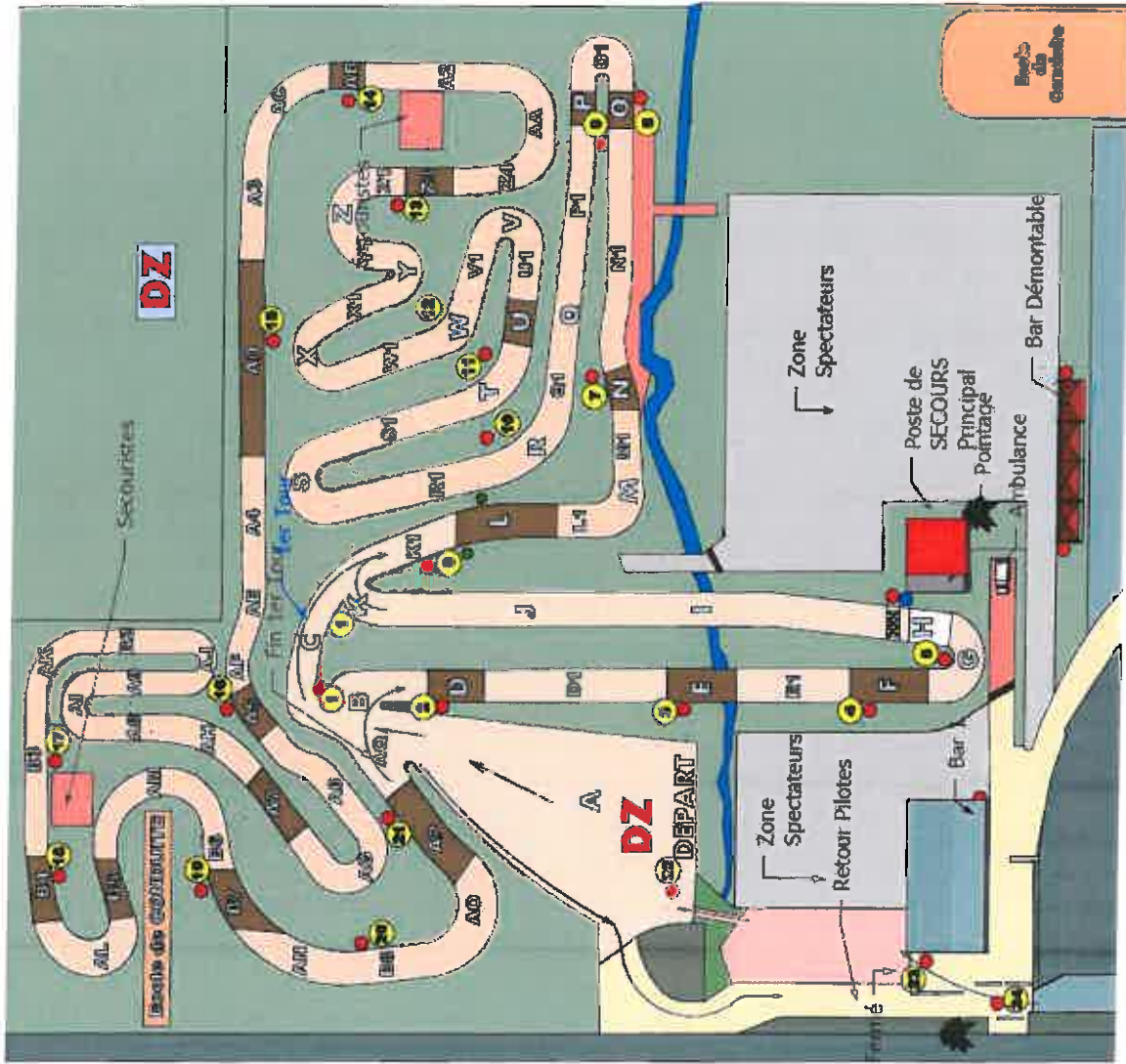


Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIERE - VUE <b>HOMOLOGATION</b>	Rédacteur : Date d'impression : Indice de révision :	Moto Club de VUE 27/03/2017 0.2
---	--	---------------------------------------

Extincteur

Commissaire

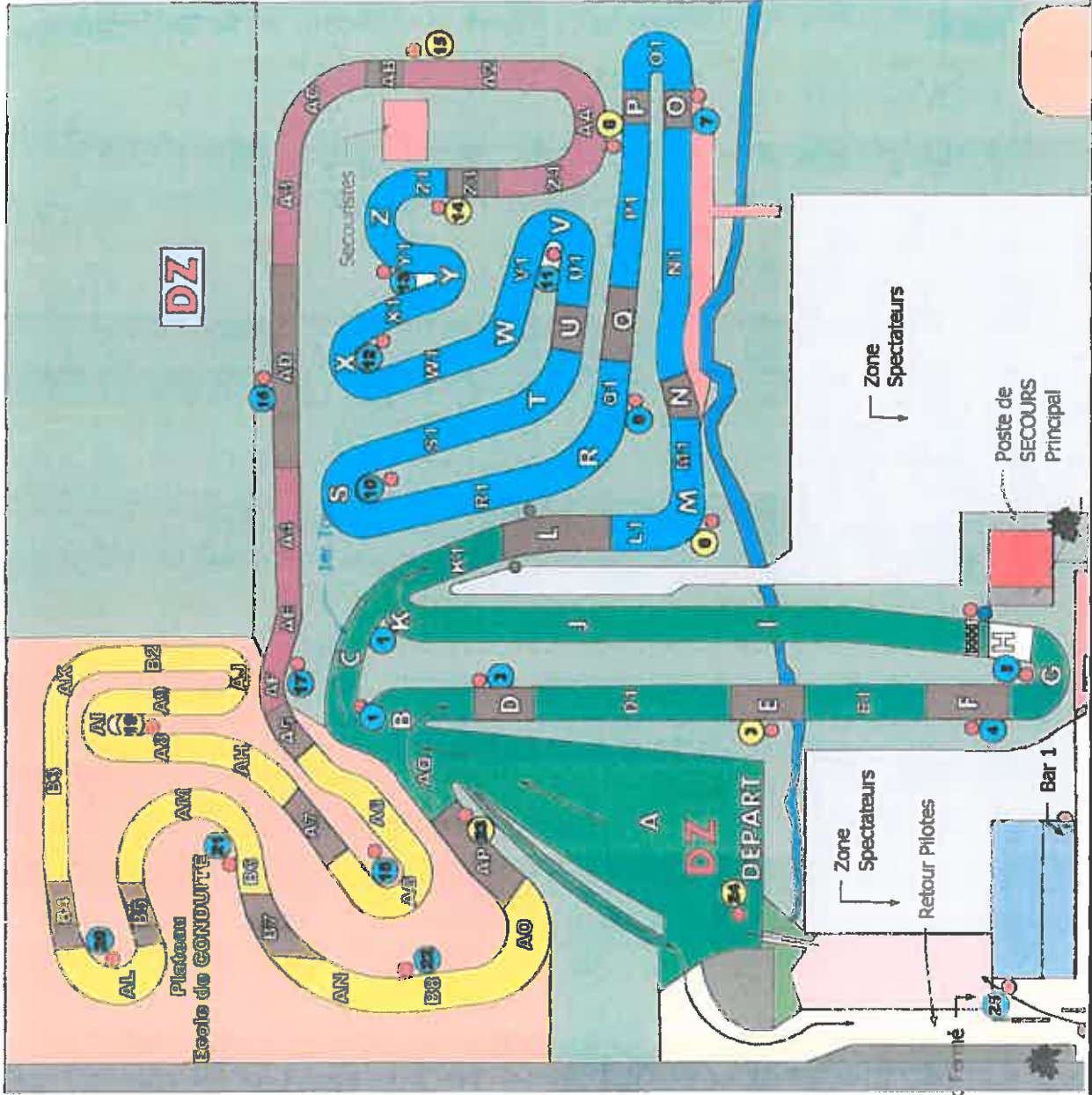
**Implantation COMMISSAIRES / EXTINCTEURS**



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIERE - VUE <b>HOMOLOGATION</b>	Rédacteur : Date d'impression : Indice de révision :	Moto Club de VUE 27/03/2017 0.2
---	--	---------------------------------------



# ECOLE DE CONDUITE – PLATEAU HAUT



Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIÈRE - VUE

## HOMOLOGATION

Rédacteur :

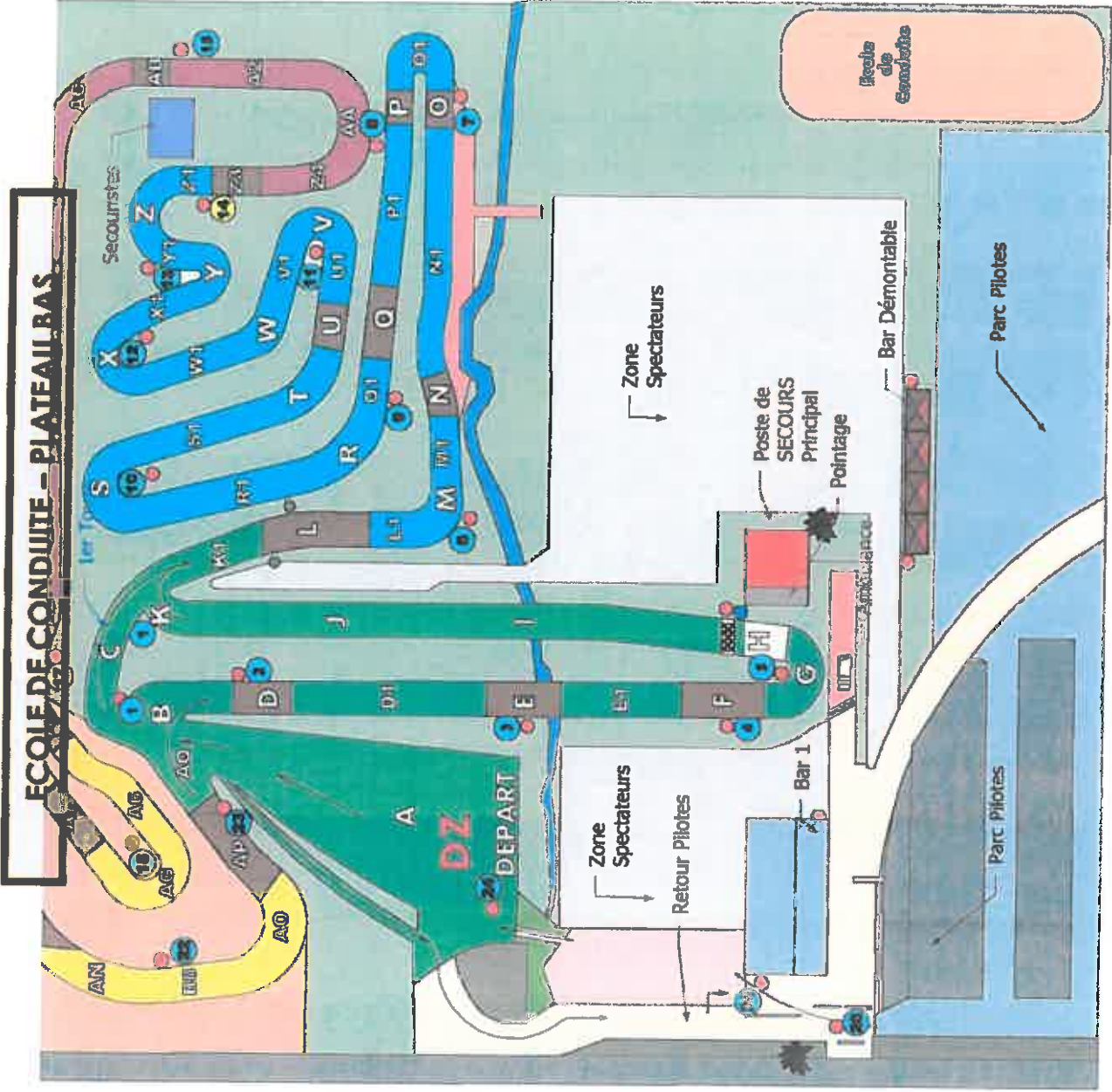
Date d'impression :

Indice de révision :

Moto Club de VUE

29/12/2016

0.1



**Ecole de Conduite - Plateau Bas**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté N° **DDPP/SPP/2017/N° 253**  
du **25 AVR. 2017**

**Le PREFETE**

Pour le Directeur départemental  
de la Protection des Populations  
Le Maire Adjoint

**Philippe GRANDJEAN**

Moto Club de VUE - Circuit de Moto Cross de la CHEPAUDIERE - VUE <b>HOMOLOGATION</b>	Rédacteur :	Moto Club de VUE
	Date d'impression :	29/12/2016
	Indice de révision :	0.1
		Page 9





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales  
10 boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON  
Téléphone : 02 40 08 87 09  
Mél: [ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr)

**ARRETE** : n° 2017-DDPP-234  
attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur **LEBEDEL Amandine**

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur **LEBEDEL Amandine** née le 20 juillet 1986 à NANTES (44), sous le numéro d'ordre 25329 ;

**Considérant** que le Docteur **LEBEDEL Amandine** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1279 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au le Docteur LEBEDEL Amandine née le 20 juillet 1986 à NANTES (44), sous le numéro d'ordre 25329.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur LEBEDEL Amandine, sous le numéro d'ordre 25329, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LEBEDEL Amandine, sous le numéro d'ordre 25329, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 mars 2017,

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète,  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques  
Affaire suivie par : Luc FAVREAU  
Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72  
Courriel : [luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes  
aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique  
dans le cadre de la course cycliste « Trophée Madiot » organisée le 1<sup>er</sup> mai 2017 par le Cyclo Club Castelbriantais**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU** la fiche de précisions du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 décembre 2016, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté en date du 13 mars 2017 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande en date du 8 février 2017 de l'association « Cyclo Club Castelbriantais », sollicitant l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> mai 2017, une course cycliste dénommée « Trophée Madiot » empruntant, notamment, la RD 163 en Loire-Atlantique ;
- VU l'avis favorable réservé, émis le 27 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique au sujet de l'organisation de cette manifestation ;
- VU l'avis favorable de la Gendarmerie, Compagnie de Châteaubriant en date du 22 février 2017 ;
- VU le courrier en date du 24 avril 2017 adressé par Monsieur Le Maire de Châteaubriant à Monsieur Georges Henri NOMARI, président du Cyclo Club Castelbriantais, relatif à la mise à disposition de la police municipale sur les points sensibles de la déviation de la RD 163.

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste « Trophée Madiot », organisée le 1<sup>er</sup> mai 2017, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – **Dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, et par dérogation à l'article 4 de cet arrêté, l'accès à **titre exceptionnel** de la route départementale 163, est autorisée le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2017 à la course cycliste dénommée « Trophée Madiot », dans le sens La Touche d'Erbray – Châteaubriant, de 9h00 à 13h30.

Une déviation de la RD 163, avec une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, sera mise en place par les services techniques communaux. Elle sera sécurisée par les agents de la police municipale de Châteaubriant et les bénévoles du Cyclo Club Castelbriantais.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 avril 2017

**La Préfète,  
par délégation, le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation**

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Alain LUTFRINGER







## PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/071 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de la Sèvre Nantaise – Communes de Maisdon sur Sèvre et Vertou.**

### **LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
  - VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
  - VU** la demande d'autorisation de pêche de nuit de la carpe sur les rives de la Sèvre Nantaise, déposée par le Club Carpiste « No Kill 44-85 » en date du 14 janvier 2017 ;
  - VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 20 mars 2017 ;
  - VU** l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 mars 2017 ;
  - VU** l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté**

La pêche à la carpe de nuit est autorisée sur les rives de la Sèvre Nantaise, de la cale de la Bidière situé sur le territoire de la commune de Maisdon sur Sèvre, au droit du Portillon situé sur le territoire de la commune de Vertou.

#### **ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée au Club Carpiste « No Kill 44-85 ».

### **ARTICLE 3 - Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une manifestation "Enduro Carpes" du 25 mai au 28 mai 2017.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

### **ARTICLE 4 - Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et le parcours de pêche à la carpe est délimité à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

### **ARTICLE 5 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Maisdon sur Sèvre, le Maire de la commune de Vertou, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **26 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/083 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (Enduro) sur les étangs aval et milieu de Villeneuve-en-Retz**

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
  - VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
  - VU la demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur les étangs aval et milieu de Villeneuve-en-Retz dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nantaise» en date du 22 mars 2017 ;
  - VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 27 mars 2017 ;
  - VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 mars 2017 ;
  - VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée sur les étangs aval et milieu situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nantaise » détentrice du droit de pêche sur ces plans d'eau.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution**

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

## **ARTICLE 4 - Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro Carpe du 26 mai 2017 au 28 mai 2017.

## **ARTICLE 5 - Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et le parcours de pêche à la carpe est délimité à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Villeneuve-en-Retz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **26 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

  
Cécilia MATHIS



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

### **Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/084 portant autorisation de pêche scientifique dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le bassin versant des marais de l'Erdre**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 20 mars 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 27 mars 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 mars 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 27 mars 2017 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches électriques sur les cours d'eau et zones humides du bassin versant des marais de l'Erdre, dans le cadre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA).



## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études SCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- M.TIOZZO Julien (Chef de Projet) ;
- M. MODEIRA DA SILVA Arnaud (responsable de chantier) ;
- Mme RETHORE Anaïs (équipe de pêche) ;

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

- M. RAMONT Nicolas (équipe de pêche) ;
- M. CORNU Guénolé (équipe de pêche) ;
- M. BEDOSSA Lucas (équipe de pêche) ;
- M. DIEBOLT Cédric (équipe de pêche) ;
- M. TRUIN William (équipe de pêche) ;
- Mme LECORNEC Marine (équipe de pêche) ;
- M. REMAUD Sylvain (équipe de pêche) ;
- M. TCHACKO Emie (équipe de pêche).

## Autres intervenants :

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

## Article 4 : Condition d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique  
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre  
secretariat@federationpeche44.fr      fax : 02.40.69.21.72

- Agence Française de la Biodiversité  
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes  
sd44@afbiodiversite.fr      fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

#### **Article 5 : Lieu d'intervention**

Les pêches électriques sont prévues sur les cours d'eau et zones humides du bassin versant de l'Erdre suivants :

- Hocmard à Grandchamps-des-Fontaines et Sucé-sur-Erdre ;
- Rupt à La Chapelle-sur-Erdre ;
- Chavagne à Sucé-sur-Erdre ;
- Mortève à Casson ;
- Grande douve à Nort-sur-Erdre ;
- Tertre Rouge à Petit-Mars ;
- Ru des Places à Saint-Mars-du-Désert ;
- Logné à Sucé-sur-Erdre.

#### **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 310 novembre 2017.

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés**

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve, vivier et volume d'eau fraîche suffisants...).

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés et stockés en viviers sur site pour une étude biométrique. Ils sont ensuite pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

#### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /  
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

### Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

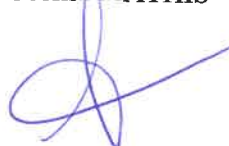
### Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de Grandchamps-des-Fontaines, le Maire de Sucé-sur-Erdre, le Maire de La Chapelle-sur-Erdre, le Maire de Casson, le Maire de Nort-sur-Erdre, le Maire de Petit-Mars, le Maire de Saint-Mars-du-Désert, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **26 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEE – Unité biodiversité

Affaire suivie par Géraud BROYER

☎ 02.40.67.23.77

Fax 02.40.67.24.39

[geraud.broyer@loire-atlantique.fr](mailto:geraud.broyer@loire-atlantique.fr)

Arrêté fixant la fourchette du plan de chasse au grand gibier

N° 2017/SEE/085

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 425-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 13 mars 2017 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints, à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 6 avril 2017 à Nantes à la direction départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> – À compter de la campagne de chasse 2017/2018, la fourchette départementale du plan de chasse au grand gibier est fixée comme suit :

	ESPÈCES			
	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM	CERF SIKA
MINIMUM	30	1000	0	0
MAXIMUM	200	5000	150	150

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 2 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 AVR. 2017

**Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Chef du service eau environnement,**

  
Cécilia MATHIS





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET - BUREAU DU CABINET  
PÔLE DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 09/12/2014 portant  
agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-13

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2014 agréant la société ERDRE ACCUEIL en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL représentée par son dirigeant, M. Sylvestre ALLAIN-DUPRE, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 44-14-04 autorisant la société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL (anciennement Erdre Accueil) a exercé l'activité de domiciliation d'entreprise est étendu à son établissement secondaire situé 340 rue du Bocage, PA de Beaupuy 3, Mouilleron le captif (85000) ;

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 23 AVR. 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET - BUREAU DU CABINET  
PÔLE DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25/11/2015 portant  
agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-14

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 agréant la société BDO INNOVATION en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société BDO INNOVATION représentée par ses dirigeants ,M. Patrick VIVIER et M. Christian MOLLOT, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

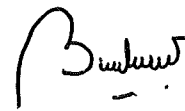
### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 44-15-04 autorisant la société BDO INNOVATION a exercé l'activité de domiciliation d'entreprise est étendu à son établissement secondaire situé rue Jacques-Yves Cousteau, ZA Baupuy 4, La Roche sur Yon (85000) ;

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 25 AVR. 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
CD arrêté – 2017- n°2

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fusionnant les communautés de communes Loire et Sillon et Coeur d'Estuaire et dénommant la nouvelle communauté de communes Estuaire et Sillon ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon du 30 mars 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre des quatre collèges ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

Article 1- : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Saint-Nazaire est modifié comme suit :

Les membres du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont les suivants :

----

**au titre du collège des représentants des collectivités locales :**

- M. André KLEIN, titulaire
- M. Joël GEFFROY, suppléant.

----

Le reste demeure inchangé.



Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel AUBRY

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PRÉF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PRÉF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 4 - Clôture

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Nort-sur-Erdre et cessation des fonctions du régisseur des recettes**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de NORT SUR ERDRE;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant Monsieur Romain GIORGI en tant que régisseur ;

VU la délibération du conseil municipal de NORT SUR ERDRE du 08 novembre 2016 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de NORT SUR ERDRE ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 19 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de la police municipale de NORT SUR ERDRE est clôturée.

Article 2 - L' arrêté du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de NORT SUR ERDRE et l'arrêté du 28 avril 2011 nommant le régisseur des recettes auprès de la police municipale de NORT SUR ERDRE, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de NORT SUR ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 AVR. 2017**

LA PREFETE,  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur juridique et des relations avec les  
collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

Notifié le :  
à :  
Régisseur titulaire :

Notifié le :  
à :  
Régisseur suppléant:

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.*

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 7- Clôture

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Guérande et cessation des fonctions du régisseur des recettes**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GUERANDE ;



VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2003 nommant Monsieur Franck HARION en tant que régisseur titulaire ;

VU la délibération du conseil municipal de GUERANDE du 13 mars 2017 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de GUERANDE ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 19 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de la police municipale de GUERANDE est clôturée.

Article 2 - L' arrêté du 07 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de GUERANDE et l'arrêté du 07 janvier 2003 nommant le régisseur des recettes auprès de la police municipale de GUERANDE, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**27 AVR. 2017**

LA PREFETE,  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur juridique et des relations avec les  
collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

Notifié le :  
à :  
Régisseur titulaire :

Notifié le :  
à :  
Régisseur suppléant:

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.*



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations  
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 5- Clôture

### **LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Batz-sur-Mer et cessation des fonctions du régisseur des recettes**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BATZ SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2006 confirmant Madame Dominique LE GOFF dans ses fonctions de régisseur titulaire ;

VU la délibération du conseil municipal de BATZ SUR MER du 15 mars 2017 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de BATZ SUR MER ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 19 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La régie de recettes de la police municipale de BATZ SUR MER est clôturée.

Article 2 - L' arrêté du 25 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes de la police municipale de BATZ SUR MER et l'arrêté du 01 juin 2006 confirmant le régisseur des recettes auprès de la police municipale de BATZ SUR MER, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de BATZ SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 AVR. 2017**

LA PREFETE,  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur juridique et des relations avec les  
collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

Notifié le :  
à :  
Régisseur titulaire :

Notifié le :  
à :  
Régisseur suppléant:

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services.*



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-031R

Arrêté portant autorisation

d'organiser une course cycliste

le 29 avril 2017

au GAVRE

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Stéphane RENAC, président de l'association «VELO CLUB BLINOIS», sise à BLAIN, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le 29 avril 2017, une course cycliste sur le territoire de la commune du GAVRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane RENAC, président de l'association «VELO CLUB BLINOIS», est autorisé à organiser le 29 avril 2017, une course cycliste dénommée «Prix du Muguet» sur la commune du GAVRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

### **Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : LE GAVRE*

<i>Course en circuit</i>	<i>Prix du Muguet</i>
<i>Catégories</i>	Pass'cyclisme
<i>Heure de départ</i>	14h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	17h30
<i>Longueur du parcours</i>	6 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	78 kms
<i>Nombre de participants attendus</i>	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.



Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.



Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

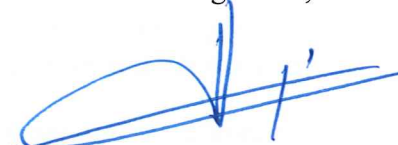
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire du GAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane RENAC, président de l'association «VELO CLUB BLINOIS » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 24 AVR 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Muriel Espérandieu

☎ : 02 40 83 89 73

☎ : 02 40 83 89 78

✉ : [muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr)

n° 2017-032R

Arrêté portant autorisation

d'organiser une manifestation pédestre

dénommée « Les Foulées du 1<sup>er</sup> mai »

le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 sur le territoire

des communes de TEILLE, MOUZEIL et

MESANGER

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 19 avril 2017, réglementant temporairement la circulation sur les routes départementales RD 9 et 14 à l'occasion de la manifestation pédestre dénommée « Les Foulées du 1<sup>er</sup> mai » ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Maison de l'État – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Considérant que Monsieur Stéphane GALLOUEDEC, représentant l'association «Athlétic Club du Pays d'Ancenis» sise à 320, rue du Pressoir Rouge 44150 Ancenis, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le lundi 01 mai 2017, une manifestation pédestre sur le territoire des communes de TEILLE, MOUZEIL et MESANGER ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane GALLOUEDEC, représentant l'association «Athlétic Club du Pays d'Ancenis», est autorisé à organiser le lundi 01 mai 2017, une manifestation pédestre dénommée « Les Foulées du 1<sup>er</sup> mai » sur le territoire des communes de TEILLE, MOUZEIL et MESANGER conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ et d'arrivée : Plan d'eau de Teillé**

<i>Course</i>	<i>Les Foulées du 1<sup>er</sup> mai</i>		
	<i>10 km</i>	<i>20 km</i>	<i>20 km en relais</i>
<i>Catégories</i>	Cadet-master	Junior-master	Cadet-master
<i>Heure de départ</i>	09 H 30	09 H 30	09 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 00	11 H 45	11 h 45
<i>Longueur du parcours</i>	10 kms	10 km	10 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	2	2
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	10 kms	20 km	20 km
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	200	80	60

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté du Conseil départemental en date du 19 avril 2017), concernant la

circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

1. observation des recommandations émises par le SDIS -Groupement territorial de RIAILLE- dans son rapport en date du 31 mars 2017 ;
2. mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des participants. Les personnes encadrantes devront être clairement identifiés et identifiables ;
3. interdiction de marquages au sol sur la totalité des voies du territoire communal de TEILLE ;
4. les barrières seront ouvertes une ½ heure au maximum avant le passage des coureurs par les commissaires ou signaleurs et devront être refermées par les mêmes personnes aussitôt après le passage de la voiture balai
5. l'ouverture et la fermeture de la course devront être assurées par une seule moto et une seule voiture balai dont la vitesse n'excédera pas 20km/h. L'emprunt de la voie verte par les véhicules de secours sera autorisé suivant les mêmes conditions de vitesse ;
6. l'emprunt de la voie par les randonneurs sera, pour raison de sécurité, suspendu dans les deux sens de 9 H 30 à 12 H 30 mais l'accès du public sera autorisé uniquement à pied sur la section concernée par la course ;
7. la limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h de part et d'autre des traversées de la RD 9 à proximité de la voie communale de « La Fournerie » et de la voirie communale de « La Renaudière jusqu'à l'entrée du plan d'eau, ainsi qu'au lieu-dit « La Vallée » au niveau du carrefour de la voie verte avec la RD 14. Il sera également interdit de stationner à l'approche de ces 2 traversées en bordures des RD ;
8. l'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être réalisé par l'organisateur dès la fin de la manifestation. Il en sera de même pour les barrières, panneaux, banderoles posés sur la section concernée de la voie verte ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

**Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

**La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.**

**Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière, sur les arbres, totems et sur le mobilier. Tout scellement de support quelconque dans le sol de la piste elle-même sera interdit.**

**L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état au plus tard dès le lendemain de la manifestation. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.**

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.



En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de TEILLE, MOUZEIL et MESANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GALLOUEDEC en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 25 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN





Direction générale territoires  
Délégation Ancenis  
Service aménagement  
Référence :XB – Teillé – RD 9 et 14  
Les Foulées du 1<sup>er</sup> mai

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE

### ROUTES DEPARTEMENTALES 9 et 14 COMMUNE DE TEILLE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 23 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Franck PÉRINET, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2016, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation sur les RD 9 et 14 afin d'assurer la sécurité des participants à la course pédestre dénommée « Les Foulées du 1<sup>er</sup> mai »

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017, de 9h30 à 12h30, la circulation routière sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit :

► Sur la Route Départementale 9 :

- entre les PR 12+485 et 12+670, entre la VC des Crêtes et la VC de « la Renaudière »
- entre les PR 14+250 et 14+550 au lieu-dit « La Fournerie ».

► Sur la Route Départementale 14 entre les PR 36+550 et 36+850 au lieu-dit « La Vallée »

### ARTICLE 2

La fourniture, de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la délégation d'Ancenis, C.I. de Riaillé.

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les organisateurs de la manifestation, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation d'Ancenis.

### ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Teillé et placardé aux extrémités des sections réglementées.

### ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique,  
Monsieur le Maire de Teillé,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade de Riaillé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis, le 19 AVR. 2017

Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du service aménagement  
Délégation Ancenis

Bruno LEFEUVRE

## AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane GALLOUEDEC, Président de l'Association « Athlétic Club Pays d'Ancenis ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

### ▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### ▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.  
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

PRO LE CARTE



Capitaine Yann Winckel





# COURSE PEDESTRE TEILLE les Foulées du 1er mai – lundi 1 MAI 2017

Société organisatrice

**ATHLETIC CLUB DU PAYS D'ANCENIS**

Liste des signaleurs majeurs et titulaires  
du permis de conduire en cours de validité

Communes concernées : **TEILLE**  
**MESANGER**  
**MOUZEIL**

Département concerné : 44

## SIGNALEURS EN POSTE FIXE

Nom et Prénom	Date et Lieu de Naissance	Qualité ou Profession	Lieux	N°Permis de conduire Date et lieu de délivrance
DENAIRE Michel	25/08/47 à La Baule	Retraité	1	720144208468 le 18/09/03 à Ancenis
PINEAU Guy-Michel	23/06/50 à Les Herbiers	Retraité	2	197904 le 20/11/68 à La Roche sur Yon
PRAUD Jean-Michel	17/02/53 à St Sébastien s/Loire	Agent Technique	3	750944200692 le 19/10/10 à Ancenis
MORIN Jacques	25/05/67 à Thouars	Chef d'atelier	4	860779200150 le 25/02/09 à Nantes
PRIOU Christian	29/09/59 à Guémené	Artisan	5	770544100077 le 12/08/77 à Chateaubriant
RAITIERE Pascal	12/10/73 à Nantes	Enseignant	6	910744100203 le 20/11/90 à Chateaubriant
YANSSENS Claude	25/10/37 à Paris 15 <sup>ème</sup>	Retraité	7	3217586644 le 08/11/66 à Ancenis
RAITIERE Jean-Marc	24/04/59 à Teillé	Agriculteur	8	791044201444 le 10/10/97 à Ancenis
RICHARD Jean	04/06/35 à Teillé	Retraité	9	1322185341 le 25/09/53 à Nantes
WATTERLOT Luc	27/02/67 à Lille	Opérateur production	10	850359560852 le 05/09/85 à Lille
OUAIRY Eugène	23/12/47 à Ligné	Retraité	11	3219646644 le 12/11/66 à Nantes
PIQUET Christian	16/05/46 à Pommerieux (53)	Retraité	12	92815 le 22/06/64 à Craon
JONCHERAY Daniel	06/12/54 à Angers	Retraité	13	475902 le 16/04/730 à Ancenis
NISON Pierre	27/12/47 à Teillé	Retraité	14	3188526644 le 20/09/66 à Nantes
RICHARD Pierrick	29/12/65 à Ancenis	Chauffeur T.P.	15	830944400141 le 21/02/84 à Ancenis
VERGER Yannick	18/12/50 à Ancenis	Retraité	16	3877366944 le 08/12/69 à Ancenis
PUCEL André	30/12/51 à Teillé	Retraité	17	4085007044 le 21/11/70 à Nantes
TROCHU Roger	29/01/47 à Teillé	Retraité	18	3396896744 le 01/09/67 à Nantes

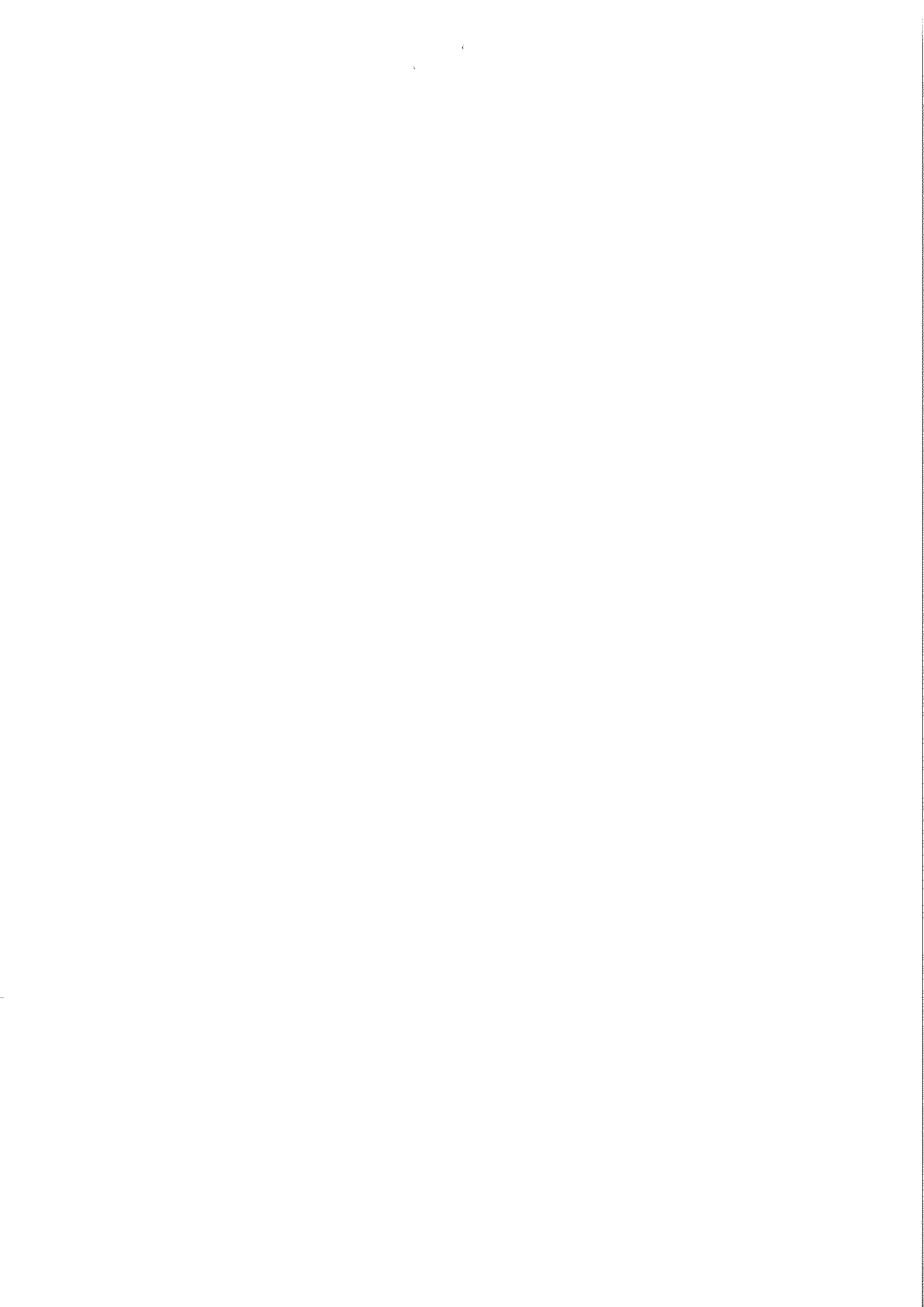
Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention  
(Gendarmerie ou Police) **NON**

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus,

A Ancenis le 03-avril 2017

(Signature du Président)

(Signature du Responsable de l'épreuve)





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
✉ : [muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr)  
n° 2017- 033 R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une épreuve sportive  
dénommée « 21 èmes Foulées plesséennes »  
le 1<sup>er</sup> mai 2017 sur le territoire de la  
commune de PLESSE

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;
- Considérant que Monsieur Jean POULIN, président de l'association « Courir à Plessé » sise à 6 rue des Pontreaux 44630 PLESSE, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017, une épreuve de courses pédestres sur le territoire de la commune de PLESSE ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean POULIN, président de l'association « Courir à Plessé » . est autorisé à organiser le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 une épreuve sportive dénommée «21 èmes Foulées plesséennes » sur le territoire de la commune de PLESSE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.**

**Lieu de départ et d'arrivée : Complexe sportif Lucien Petit Breton à Plessé (route d'Avessac)**

<i>Course en circuit</i>	<i>Course 1 COURSE DES AS</i>	<i>Course 2 RELAI par EQUIPE</i>		<i>Course 3 GALOPADE JEUNES</i>
<i>Catégories</i>	H/F licenciés et non licenciés de Cadet à Master	H/F licenciés et non licencié		Garçon et Fille
		<b>5 km</b>	<b>10 km</b>	Poussin et Eveil Athlétisme
		Minime à Master	Cadet à Master	
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	10 H 00		12 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 50	11 H 50		12 H 15
<i>Longueur du parcours</i>	15 km	1 <sup>er</sup> relais 5 km	2ème relais 10 km	1 ,300 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1 Boucle	1		1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	15 km	15 km		1, 300 km
<i>Nombre de participants</i>	250	100		50

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.



L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

**Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :**

1. respecter les recommandations émises par le SDIS – Groupement territorial de BLAIN - dans son avis en date du 15 mars 2017 ci-joint ,
2. appliquer strictement toutes les mesures spécifiques à ce type d'épreuve en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au poyan d'un brassard marqué « Course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course

et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des

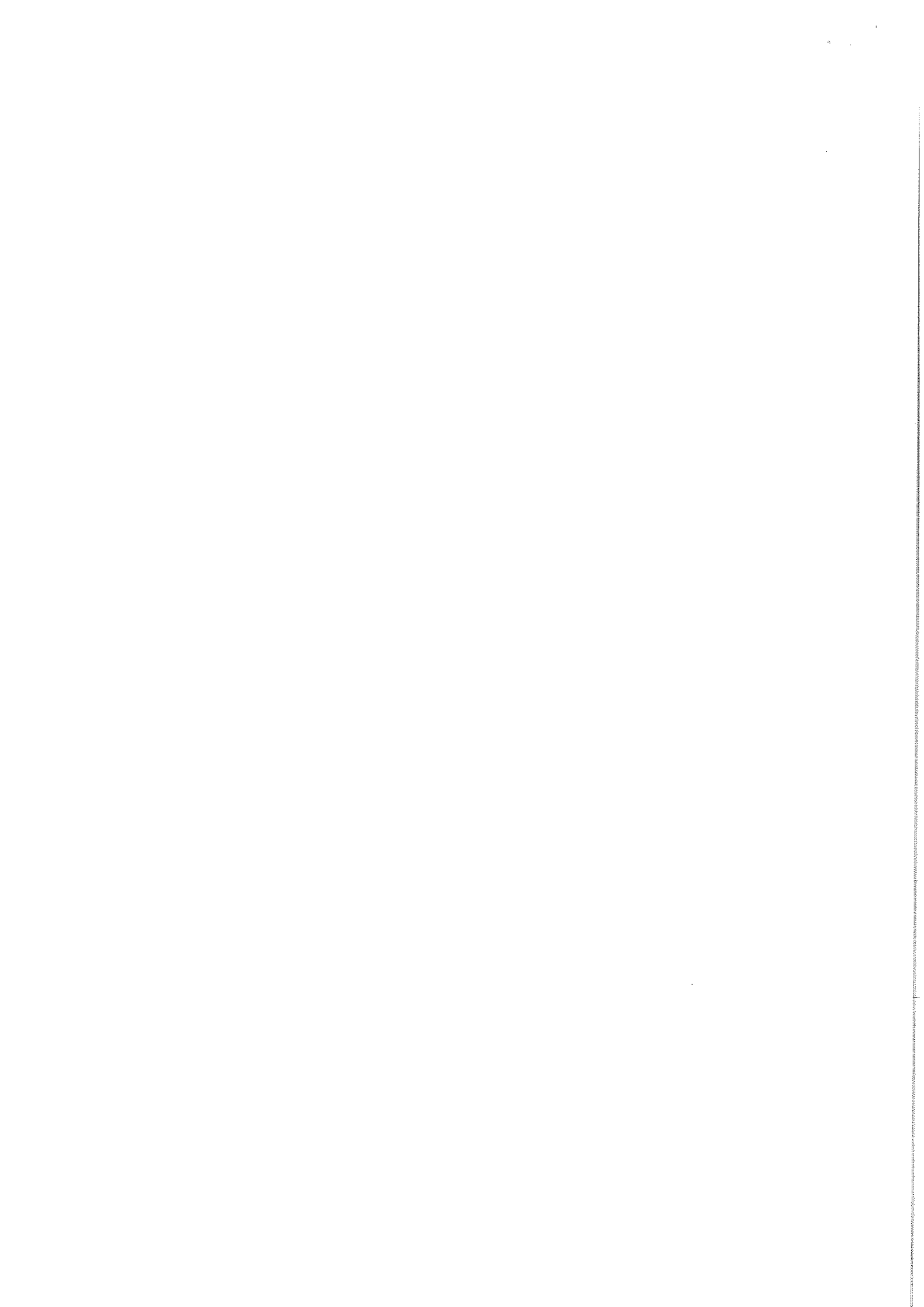
sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PLESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Jean POULIN, président de l'association « Courir à Plessé », en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 25 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Jérôme HUGAIN



## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean POULIN, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

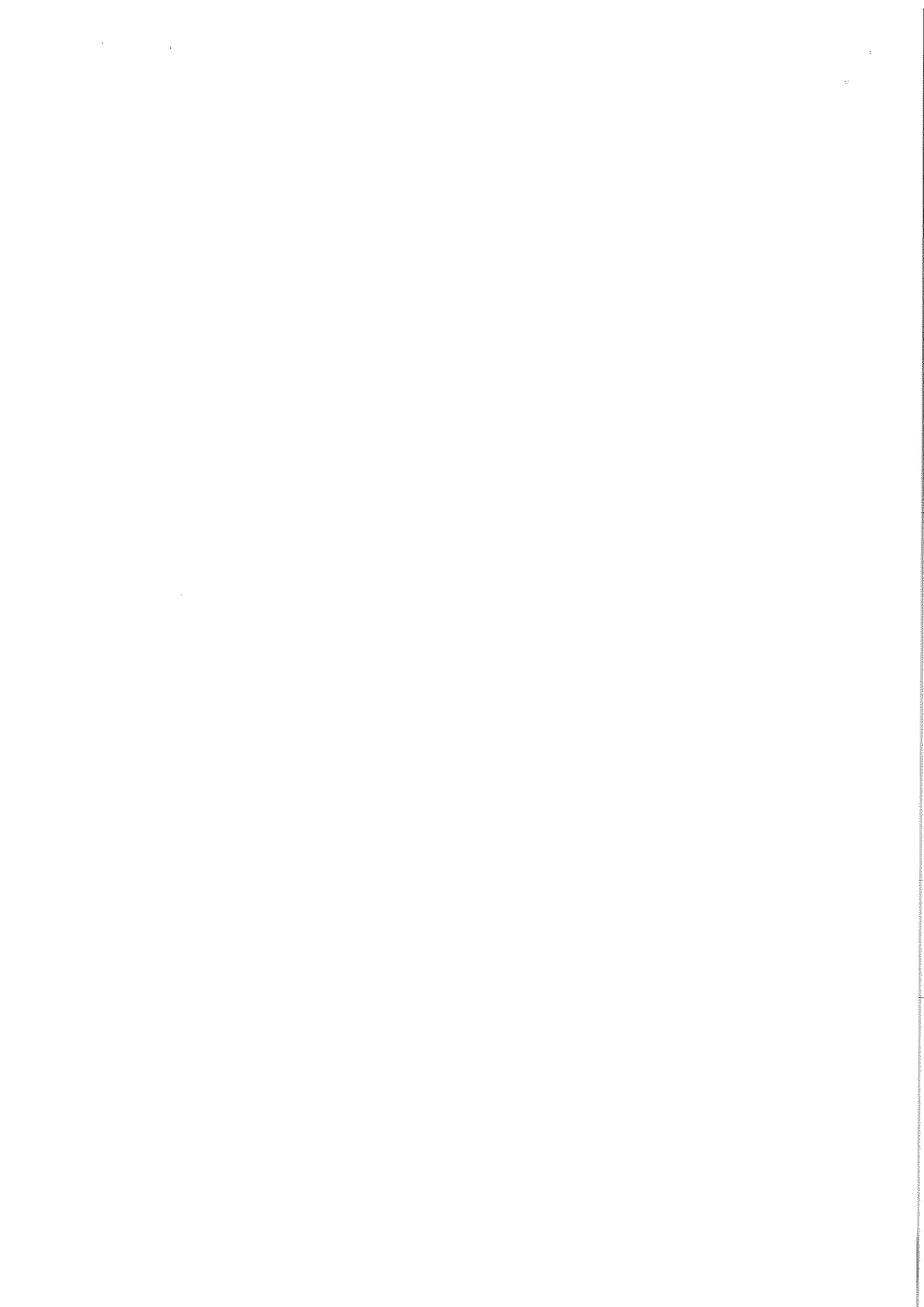
Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du Groupement Territorial de Blain,**

A blue ink signature of Commandant Stéphane DABAS, written in a cursive style with a large loop at the end.

**Commandant Stéphane DABAS**





## Courir à Plessé

Nom	Date et lieu de naissance	Profession	N° de permis - Date - Lieu	
<b>1- Signaleurs a poste fixe</b>				
ALLIOT Joël	02/06/1935 à Nantes	Retraité	179050	le 27/06/1957 à Nantes
BLANDIN Anthony	19/08/1979 à Nantes	Mécanicien	970435300918	le 25/11/1997 à Rennes
BLANDIN Stéphane	05/04/1973 à Nantes	Agriculteur	910435311650	le 29/02/1996 à Rennes
BOUJU Dominique	31/08/1955 à Nantes	Retraité	494854	le 22/04/1974 à Chateaubriant
BREHIER Camille	17/04/1949 à Vay	Retraité	340131	le 04/09/1967 à Nantes
CHALET Jean	11/06/1952 à Plessé	Retraité	400676	le 04/03/1972 à Chateaubriant
CHATELIER Patrick	21/06/1954 à Guémené-Penfao	Retraité	761144300438	le 26/05/1977 à St Nazaire
COCAUD Etienne	25/05/1950 à Guémené-Penfao	Retraité	356075	le 21/06/1968 à Nantes
COGREL René	31/10/1939 à Plessé	Retraité	203051	le 28/04/1959 à Nantes
COLOMBEL Dominique	02/05/1955 à Chateaubriant	Retraité	520208	le 03/11/1975 à Chateaubriant
DAVAL René	29/04/1954 à Auessac	Agent d'exploitation	750764100610	le 13/04/1976 à Chateaubriant
DAVID Bernard	05/12/1950 à Guémené-Penfao	Retraité	369341	le 08/01/1998 à Chateaubriant
DAVID Jean-Claude	20/08/1962 à Nantes	Electromécanicien	800635310598	le 25/08/1980 à Rennes
EMERIOU François	02/08/1952 à St Nazaire	Retraité	415700	le 12/06/2002 à Chateaubriant
ETRILLARD Albert	01/08/1932 à Guémené-Penfao	Retraité	44168	le 19/05/1951 à Vannes
FERRAND Regis	17/02/1968 à Nantes	Ouvrier	910254300073	le 08/01/2010 à Chateaubriant
FRAUD Romain	12/09/1984 à Redon	Ouvrier	02444100079	le 15/01/2003 à Chateaubriant
GAUDIN Jacques	27/05/1949 à Bains sur Oust	Retraité	761035320059	le 04/11/1976 à Rennes
GENET Olivier	28/08/1969 à St Nazaire	Agriculteur	870835311024	le 29/02/1988 à Rennes
GERBAUD Clair	12/08/1955 à Plessé	Retraité	495274	le 25/07/1974 à Nantes
GRE Jean	16/01/1954 à Plessé	Retraité	469612	le 25/08/1980 à Nantes
GUICHARD Christian	03/01/1962 à Plessé	Commercial	791035311504	le 23/04/1980 à Chateaubriant
GUICHARD Jean	03/01/1946 à Plessé	Retraité	339560	le 21/08/1967 à Nantes
JEHANNO Patrick	13/02/1963 à Pantin	Formateur prof.	791144100063	le 24/02/1981 à Chateaubriant
JOUNY Albert	08/12/1935 à Plessé	Retraité	135503	le 11/02/1954 à Nantes
JOUNY Michel	28/04/1939 à Plessé	Retraité	191941	le 01/07/1996 à Chateaubriant
JOUSSELIN Yves	27/07/1948 à Plessé	Retraité	2493476735	le 18/10/1967 à Redon
LAGRE Stéphane	15/10/1969 à La Turballe	Agriculteur	871044100113	le 02/12/1987 à Chateaubriant
LANGLAIS Bernard	17/12/1942 à Plessé	Retraité	273237	le 26/11/1997 à Chateaubriant
LANGLAIS Michel				
LELIEVRE Jean Luc	08/10/1955 à Plessé	Agriculteur	494856	le 11/06/1974 à Nantes
LEMINOUX Dominique				
LETORT Dominique	10/09/1964 à Plessé	Ouvrier	910344100191	le 04/09/1991 à Chateaubriant
MEIGNEN Maurice	15/01/1957 à Redon	Mécanicien	520421	le 12/05/2005 à Chateaubriant
MOREAU André	17/08/1939 à Remaudière	Retraité	240057	le 08/01/1962 à Nantes
MORICE Vincent	23/06/1969 à Paimboeuf	Resp. de production		le 06/07/1993 à Metz
PAILLAUD Daniel	15/12/1949 à Plessé	Retraité	346617	le 05/01/1968 à Nantes
PESSON Jocelyne	21/06/1954 à Tiaré (Algérie)	Magasinière	780113313028	le 14/12/1978 à Marseille
PESSON Roger	11/05/1953 à Meneton	Fabrication	157068	le 27/09/1971 à Chateauroux
PESSU Yves	12/01/1956 à Nantes	Ouvrier agri.	520096	le 08/07/1975 à Chateaubriant
PEYRE André	22/01/1947 à Chelles	Retraité	205844	le 15/11/2000 à Chateaubriant
PLEDEL Anthony	29/03/1979 à Redon	Peintre	961135300077	le 12/08/1997 à Rennes
PLEDEL Jean-Claude	07/06/1950 à Plessé	Retraité	473076	le 14/12/2005 à Rennes
PRAUD Xavier	23/03/1965 à Barbezieux	Plâtrier	830435310932	le 09/11/1983 à Rennes
RETOURS Rolland	07/02/1944 à Chantrigné	Retraité	291680	le 13/01/2005 à Chateaubriant
RIO Xavier	10/11/1979 à Redon	Menuisier charp.	971035300983	le 18/03/1998 à Rennes
RIOCHET Louis	09/08/1935 à Guémené-Penfao	Retraité	301952	le 27/10/1965 à Blain
ROLLAND Bernard	16/04/1963 à Plessé	Cariste	810835310184	le 09/10/1981 à Rennes
ROULET Jean-Pierre	28/07/1961 à Redon	Mécanicien	790635310195	le 17/08/1979 à Chateaubriant
TIEUX Paul	06/05/1939 à Plessé	Retraité	318743	le 19/09/1966 à Nantes
TOUSSAINT Roland	15/09/1949 à Villeneuve le Roi	Retraité	946900529	le 12/09/2002 à Rennes
VIOLIN Marcel	25/07/1948 à Plessé	Retraité	382657	le 09/11/2004 à Chateaubriant

### 2-Signaleurs motorisés

AUDRAIN Nicolas	27/11/1971 à Nantes	Routier	900644200017	le 21/01/1991 à Nantes
BOCQUEL Claude	26/09/1959 à Plessé	Emp. Communal	771135310201	le 30/03/1978 à Redon
BOUCARD Samuel	22/07/1971 à Nozay	Cadre hospitalier	890835311192	le 01/02/1993 à Rennes
BREHIER Madeleine	09/11/1947 à Plessé	Retraitee	354096	le 15/05/1968 à Nantes

BROUSSARD Gael	21/04/1958 à Nantes	Menuisier	760435311056	le 08/09/1976 à Rennes
CHAUSSE Jean-Claude	10/03/1951 à Plessé	Retraité	375249	le 02/10/2004 à Redon
GUIHO Noelle				
HAUROGNE Jean-Yves	18/08/1963 à St Nazaire	Technicien qualité	820344300409	le 27/10/1993 à Nantes
JOUANNIC Patricia	28/01/1969 à Nantes	Ass. Maternelle	891256100311	le 26/09/1990 à Lorient
LELIEVRE Paul	10/08/1951 à Guémené-Penfao	Retraité	423440	le 27/08/1971 à Nantes
LEROY Alain	20/10/1959 à Nantes	Cariste	71791	le 20/09/1978 à Papeete
LEROY Jean-Pierre	23/05/1958 à Nantes		760744201195	le 20/10/1976 à Nantes
LETORT Daniel	12/03/1963 à Plessé	Emp. Communal	830944100233	le 22/11/1983 à Chateaubriant
LORET Daniel	14/03/1959 à Plessé	Emp. communal	771135310200	le 03/02/1978 à Chateaubriant
MAZAN Remi	12/08/1965 à Plessé	Chauffeur	830735310726	le 15/05/1987 à Chateaubriant
MARTIN Gael	08/08/1982 à Nantes	Mecanicien	020344100025	le 29/08/2007 à St Nazaire
MARTIN Jérôme	22/11/1980 à Nantes	Ouvrier	020344100023	le 18/03/2003 à Chateaubriant
MEIGNEN Marie	11/01/1960 à Plessé	Secrétaire	780135310042	le 20/04/1978 à Rennes
PINEAU Christian	21/05/1956 à Nantes	Chauffeur	516374	le 20/03/2006 à Chateaubriant
POULIN Jacques	12/03/1958 à Plessé	Magasinier	760435310153	le 13/02/2006 à Chateaubriant
POULIN Jean	24/11/1956 à Plessé	Opérateur princ.	514889	le 26/11/1991 à Nantes
POULIN Marie-Odile	16/03/1960 à Plessé	Mécanicienne en cor	780244100009	le 13/04/1978 à Chateaubriant
ROLAIS Davy	13/03/1979 à Nantes	Cond. De ligne	970335300467	le 25/08/1997 à Chateaubriant
ROLAIS Jean	16/06/1952 à Nantes	Retraité	403545	le 01/09/1970 à Nantes
ROLLAND Laurent	10/08/1973 à Nantes	Emp. communal	910435311649	le 21/08/1991 à Chateaubriant
SIGOIGNET Anne	02/08/1956 à Ancenis	Coiffeuse	790644	le 13/09/1978 à Chateaubriant
SIGOIGNET Jean-Luc	27/08/1952 à Plessé	Electromécanicien	423812	le 06/09/1971 à Nantes
TAUPIN Yannick	01/01/1955 à Nantes	Emp. De banque	520887	le 20/07/1976 à Nantes
THOMERE Gérard	15/02/1945 à Plessé	Retraité	305405	le 07/01/1966 à Nantes



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89-78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2017-034R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une épreuve sportive  
dénommée « SILLON X RACE 2017 »  
les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017  
à SAVENAY

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- Considérant** que Monsieur Godefroy ARNAUD, président de l'association « S.N.L.S44 », sise 59, rue de Practice 44260 Savenay, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 une manifestation sportive Sillon X-Race Duathlon, Trail et VTT sur la commune de SAVENAY ;
- Considérant** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- Considérant** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la

manifestation ;

**Considérant** les avis ou absences d'observations des services consultés ;

**Considérant** les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – M. Arnaud GODEFROY, président de l'association « SNLS 44 », est autorisé à organiser les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 une manifestation sportive dénommée « Sillon X Race 2017 » sur le territoire de la commune de SAVENAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraires : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée: Site du Lac de la vallée Mabile à Savenay

<i>Course</i>	<i>29/04/17</i>				<i>30/04/17</i>	
	<i>Course 1</i>	<i>Course 2</i>	<i>Course 3</i>	<i>Course 4</i>	<i>Course 1</i>	<i>Course 2</i>
<i>Nom de la course</i>	<b>Sillon X Race Duathlon individuel</b>	<b>Sillon X Race Duathlon en duo</b>	<b>Sillon X Race Trail 10 km</b>	<b>Sillon X Race Trail 20 km</b>	<b>Sillon X Race VTT XC</b>	<b>Sillon X Race TRI</b>
<i>Catégories</i>	Epreuve mixte ouverte aux athlètes né(e)s en 2001 et avant	Epreuve mixte ouverte aux athlètes né(e)s en 2001 et avant	Epreuve mixte ouverte aux athlètes né(e)s en 2001 et avant	Epreuve mixte ouverte aux athlètes né(e)s en 1999 et avant	Epreuve mixte ouverte aux athlètes né(e)s en 2001 et avant	Epreuve mixte ouverte aux athlètes né(e)s en 2001 et avant
<i>Heure de départ</i>	14 H 30	14 H 40	21 H 00	21 H 20	10 H 00	14 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	17 H 30	17 H 40	22 H 20	23 H 59	12 H 00	18 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	3 km running 10 km vtt	3 km running 10 km Vtt	10 km	10 km	5,7 km	1000 m natation 26 km vtt 8,2 km run
<i>Nombre de tours</i>	1 tour running+ 1 tour vtt+1 tour running	1 tour running+ 1 tour vtt+1 tour running	1 tour	2 tours	6	1 boucle natation 3 boucles vtt 2 boucles run
<i>Longueur totale itinéraire</i>	16 km	16 km	10 km	20 km	34,2 km	35,2 km



<i>Nombre de participants</i>	150	50	200	200	100	300
-------------------------------	-----	----	-----	-----	-----	-----

**Article 2** – L’organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L’organisateur devra procéder à la pose d’une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes.**

- respect des recommandations émises par le SDIS – Groupement Territorial de Saint-Nazaire - dans son rapport d’avis en date du 05 avril 2017 ci-joint ;
- apporter une attention particulière sur les portions de parcours sur les voies communales, sur les portions empruntant les accotements de la route départementale n°17 et également sur la traversée de la route du lac ;

Les itinéraires et les mesures de sécurité contenus dans le dossier d’organisation devront être respectés.

**Article 3** – L’organisateur devra veiller à l’application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de triathlon, d’athlétisme notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale.

**Article 4** – L’organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d’accès aux propriétés privées.

L’enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l’exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l’organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l’aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L’organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

**Article 5** – L’organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l’itinéraire, conformément aux documents déposés.

**Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

**Article 6** – Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide lors des épreuves de cyclisme. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les bulletins d'inscription doivent être notifiés d'une autorisation du tuteur légal pour les mineurs et d'une autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

**Article 7** – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

**Article 8** – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 9** – L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

**Article 10** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis - 14, rue des Vauzelles - BP 199 - 44146 CHATEAUBRIANT CEDEX.

**Article 13** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Godefroy ARNAUD, président de l'association « SNLS 44 », en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 27 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN



**Dispositif Prévisionnel de secours à personnes** : Devant être conforme à la réglementation.

**Responsable de la coordination des secours**: Monsieur C. GUERIN 06.09.22.07.85

**Poste de secours** : OUI (pas de copie de convention dans le dossier)

### **AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

#### **Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

#### **Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

**NOTA** : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte ( 18 ou 112 ).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



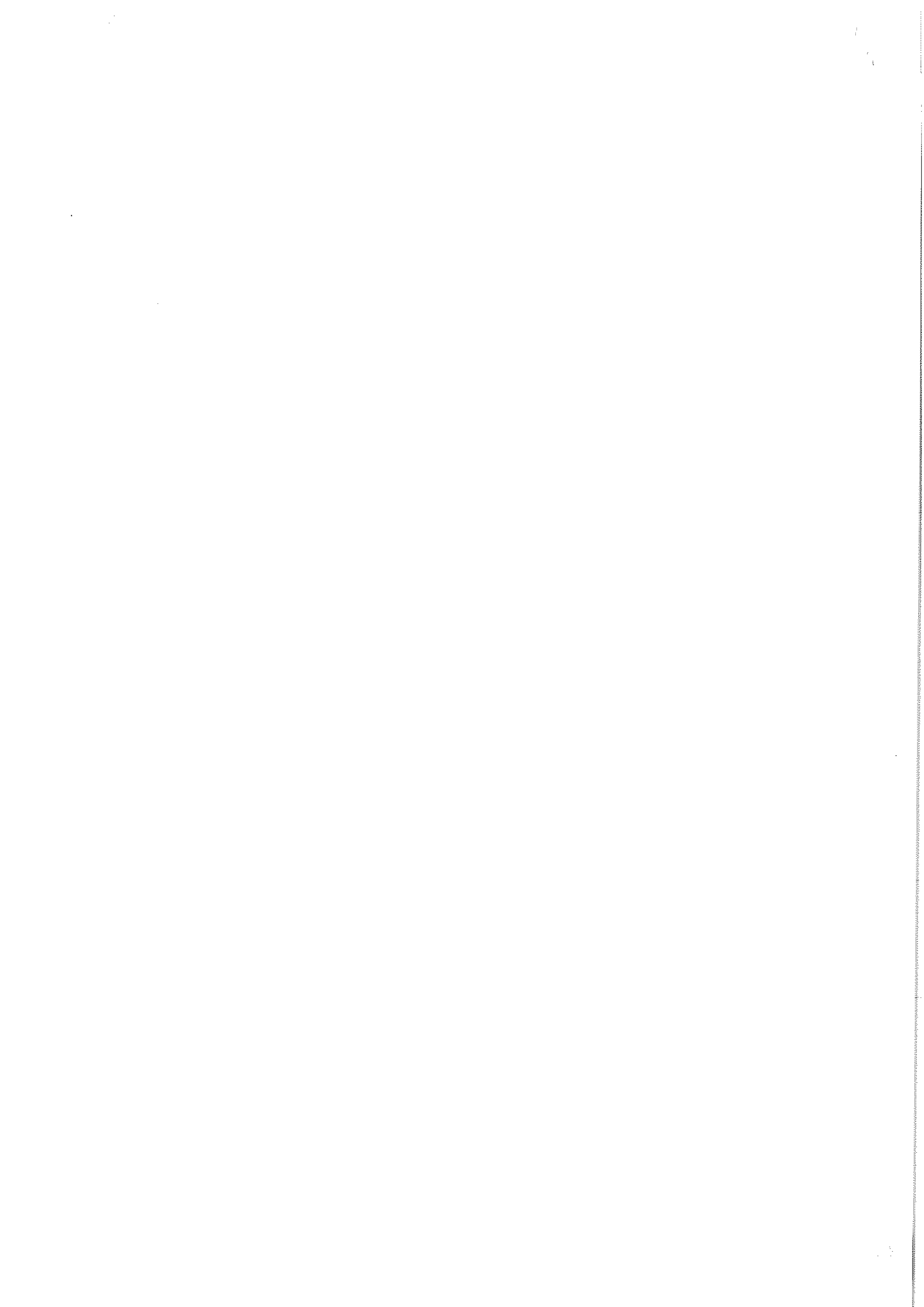
**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS**





## Signaleurs et Commissaires Sillon X-Race 2017

n°	Nom	Prénom	SEXE	Date de naissance	Adresse	Commune	Numero de permis
1	BAHUAUD	Mickaël	H	29/08/1972	3 rue de la Pinsonnière	44260 MALVILLE	910944201639
2	BAYLE	Pierre	H	20/07/1973	15c rue Auguste Rodin	44260 SAVENAY	930944300298
3	BARRON	Valentin	H	20/11/1986	11 bis rue du pont souris	44260 PRINQUIAU	04 10 79 200 381
4	BELIN	Bruno	H	03/07/1969	25 rue du Bignon	44260 SAVENAY	870763210817
5	BELIN	Nathalie	F	06/10/1967	25 rue du Bignon	44260 SAVENAY	850992311444
6	BELIN	Wenceslas	H	12/07/1971	56 avenue de l'Aumonière	44260 SAVENAY	920244100032
7	BERREZ	Nicolas	H	15/05/1975	55 rue de Caudry	44260 PRINQUIAU	960839200090
8	BIZEUL	Franck	H	15/05/1967	8 avenue la Touchelais	44260 SAVENAY	850135311250
9	BOMME	Alexandre	H	13/02/1981	5 qual Surcouf Appart 21	35600 REDON	981244300035
10	BONNEAU	Anthony	H	13/12/1980	4 impasse de la veinerais	44750 CAMPBON	990244200516
11	BRAIRE	Jérôme	H	21/08/1975	1 Hameau de la Serais	44260 SAVENAY	970444900031
12	BRETON	Alban	H	26/12/1979	2 Allée des Jardins	44160 PONTCHATEAU	COMMISSAIRE
13	BRISSET	Aurélien	H	28/04/1987	4 impasse de la peuplerie	44160 PONTCHATEAU	05 05 18 100194
14	CARDOT	Fabien	H	01/11/1978	16 rue Joseph Malègue	44260 SAVENAY	961054300698
15	CHAPUT	Grégory	H	27/12/1986	9 le Dutin	44160 PONTCHATEAU	14AD04522
16	CHEMIN	Emilie	F	24/10/1979	1 B rue du Chesneau	44260 PRINQUIAU	960235300312
17	CHEMIN	Sébastien	H	14/06/1979	1 B rue du Chesneau	44260 PRINQUIAU	970335300982
18	CHOQUET	Valérie	F	05/06/1972	46 route du Petit Brossais	44260 SAVENAY	920735300440
19	CHOTARD	Lionel	H	30/10/1970	2 rue George Sand	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
20	CHUNIAUD	Sylvain	H	18/05/1978	7 La Furetais	44130 BOUVRON	940744201276
21	CORNET	Anthony	H	21/11/1982	3 bis route de Crossac	44160 PONTCHATEAU	COMMISSAIRE
22	COUE	Stéphane	H	14/06/1971	7 rue la Bosse du Bas Matz	44260 SAVENAY	890744200465
23	COUTAND	Gillaume	H	02/02/1974	10 la Paviotais	44750 CAMPBON	911179200501
24	CRESSENVILLE	Juliette	F	12/05/1980	30 rue des Sports	44130 FAY DE BRETAGNE	960679200060
25	CRESSENVILLE	Raphael	H	07/10/1978	30 rue des Sports	44130 FAY DE BRETAGNE	941179200059
26	DAVESNE	Camille	F	06/02/1982	805 la cour d'Er	44480 Donges	295300251
27	DECOL	Mélanie	F	13/05/1977	7 les Aulnais	44130 BOUVRON	941244200812
28	DEGIVE	Vincent	H	30/11/1967	11 les Jardins du Golf	44260 SAVENAY	D1FRA13BG1826882 81219DEGIVE<<3
29	DERIBLE	Manuel	H	04/05/1983	58 rue les Bleuets	44360 CORDEMAIS	1161100430
30				05/02/1971	52 bis la Gouairie	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
31	EON	Frédéric	H	26/02/1976	68 avenue de l'Aumonerie	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
32	EUZENAT	Cédric	H	05/07/1975	83 rue du Fief Heulin	44430 LE LOROUX BOTTEREAU	931244200970
33	FARDOUIN	Maxime	H	24/09/1990	6 rue de Bourgogne	44550 MONTOIR DE BRETAGNE	07 07 4430070
34	FOULAIN	Claire	F	12/10/1975	14 rue des chardonnerets	44260 SAVENAY	100444300165
35	GALLET	Nathalie	F	13/10/1986	30 rue des Ajoncs	44160 SAINTE REINE DE BRETAGNE	03 03 44 300148
36	GIRARDOT	Loïc	H	13/03/1985	34 rue de l'église	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
37	GLOAGUEN	Michel	H	06/01/1966	51 La Carriais	44260 LA CHAPELLE LAUNAY	COMMISSAIRE
38	GODEFROY	Arnaud	H	02/12/1971	59 rue du Practice	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
39	GODEFROY	Sophie	F	05/12/1970	59 rue du Practice	44260 SAVENAY	901044202045
40	GOUIN	Jean-Philippe	H	16/03/1975	1 rue de Bretagne Le Dresny	44630 PLESSE	14AM36319
41	GOURGUES	Jean-Georges	H	27/12/1965	24 la Gouairie	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
42	GOURGUES	Gaëlle	F	08/02/1968	24 la Gouairie	44260 SAVENAY	851244300353
43	GORLIN	Fabrice	H	15/09/1971	2 avenue des ormeaux	44260 MALVILLE	940677100020
44	GRUPONT	Ludovic	H	25/02/1978	10 rue de la Valette	44260 LA CHAPELLE LAUNAY	970144200624
45	GUERIN	Cyrille	H	10/01/1978	12 rue Joseph MALEGUE	44260 SAVENAY	960844200372
46	GUERIN	Julien	H	16/08/1991	30 bis route de Vannes	44160 PONTCHATEAU	100344200988
47	GUIGNARD	Lucie	F	05/12/1976	6 les Jardins du Golf	44260 SAVENAY	941249100646
48	GUZMAN	Hervé	H	02/03/1969	4 chemin d'appée le boistuaud	44260 MALVILLE	850489110289
49	HAYEZ RECEVEUR	Anne	F	20/11/1978	5 rue des alouettes	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
50	HERBERT LANGUET	Katy	F	31/10/1973	2 rue de Nantes	44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE	920444200968
51	HUDIN DORNADIC	Florence	F	01/04/1969	9 hameau de la Serais	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
52	INIZAN	Olivier	H	25/03/1980	34, route de la Carriais	44260 LA CHAPELLE LAUNAY	960529400123
53	JOUARIE	Julien	H	18/07/1979	13 les jardins de l'hippodrome	44260 SAVENAY	960518100046
54	LALOUE	Florent	H	16/02/1995	4 rue des acacias	44160 PONTCHATEAU	110372300478
55	LE BRIS	Ronan	H	22/06/1967	18 rue Auguste Rodin	44260 SAVENAY	851256100233
56	LE LOUER	Gildas	H	02/04/1960	13 Hameau de la Serais	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
57	LE MORVAN	Grégory	H	24/02/1982	25 la Gouairie	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
58	LEBLOIS	Thomas	H	30/05/1974	3 rue d'Enghien	44260 SAVENAY	920229400738
59	LECUYER	Arnaud	H	01/11/1973	24 Hameau de la Serais	44260 SAVENAY	911144200251
60	LEDUC	Michèle	F	02/03/1961	34 la Graindorgeais	44260 SAVENAY	800644400141
61	LEDUC	Yves	H	28/12/1965	34 la Graindorgeais	44260 SAVENAY	860944100103
62	LEHUEDE	Thierry	H	30/10/1976	26 Saint Michel	44750 CAMPBON	941144300068
63	LERAT	Agathe	F	21/04/1980	1 ter rue du Chesneau	44260 PRINQUIAU	960772300375
64	LE SOLLIEC	Teddy	H	02/12/1979	9 impasse de la croix jarnoux	44360 Plessé	980944200105
65	LETORT	Christophe	H	31/07/1975	39 route du Petit Brossais	44260 SAVENAY	930644200929
66	LETORT	Virginia	F	11/09/1975	39 route du Petit Brossais	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE

67	LORAY	Ludovic	H	18/11/1976	13 la Mainguais	44260 SAVENAY	950344200007
68	LUCAS	Sébastien	H	20/11/1974	1 les Jardins du Golf	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
69	MARCHAND	David	H	11/03/1977	22 les hauts du lac	44260 SAVENAY	941244100097
70	MARTIN	Céline	F	26/05/1976	19 route du Petit Brossais	44260 SAVENAY	920644300006
71	MARTIN	Sébastien	H	02/05/1973	19 route du Petit Brossais	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
72	MENARDAIS	Anthony	H	04/04/1977	18 Hameau e la Serais	44260 SAVENAY	950672300632
73	MENET	Mathias	H	19/01/1983	Allée de l'ancienne cure	44360 VIGNEUX de Bretagne	04 09 44 20 1227
74	MEUNIER	Sébastien	H	18/05/1981	8 impasse Racine	44220 COUERON	970917300252
75				13/07/1975	14 la Croletais	44750 CAMPBON	COMMISSAIRE
76	MORILLON	Cédric	H	27/06/1979	2 rue la Close du Ruaud	44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE	970744201235
77	OLIVIER	Loïc	H	09/05/1968	34 Hameau de la Serais	44260 SAVENAY	14AQ05622
78	OLLIVIER-HENRY	Fabien	H	19/09/1983	La Soudinière	44260 MALVILLE	COMMISSAIRE
79	PUREN	Antoine	H	17/01/1984	13 avenue des Ormeaux	44260 MALVILLE	000244300332
80	REGENT	Nathalie	F	22/06/1966	7 rue George Sand	44260 SAVENAY	8610443000149
81	RIALLAND	Maxime	H	08/08/1983	23 avenue des Erables	44260 MALVILLE	990844100092
82	ROBIN	Patrick	H	30/03/1972	9 rue de la Bosse du Bas Matz	44260 SAVENAY	900385210028
83	ROCHET	Stéphane	H	25/09/1975	45 rue Louis GUIHOT	44130 BOUVRON	EM26836
84	ROUSSELOT	Ludo	H	22/06/1977	39 Le Gros Chêne	44160 BESNE	940735300502
85	SICOT	Christophe	H	28/01/1975	5 rue Pierre et Marie Curie	44160 PONTCHATEAU	COMMISSAIRE
86	STERVINO	Nicolas	H	12/02/1982	29 rue du Green	44260 SAVENAY	000 937 200 616
87	SURGET	Asrid	F	25/05/1976	26A l'Oisillère	44260 SAVENAY	COMMISSAIRE
88	TALBOURDET	Davy	H	20/12/1971	7 bis avenue Pacaud	44210 PORNIC	941135301008
89	TALBOURDET	Jean Francois	H	02/05/1983	7 ter route du Père de Montfort	44160 PONTCHATEAU	990735301059
90	TATON	Jennifer	F	01/06/1985	La Soudinière	44260 MALVILLE	COMMISSAIRE
91	THIRE	Jordan	H	18/03/1990	8 rue Jean Rostaud	44830 Bouaye	COMMISSAIRE
92	VALENZA	Christelle	F	06/09/1985	7 rue du Pré aux Clercs	44260 PRINQUIAU	11278100111
93	SCHUMACHER	Guillaume	H	25/10/1978	7 rue du Pré aux Clercs	44260 PRINQUIAU	941193200069
94	VALENTIN	Elisabeth	F	07/02/1977	La butte des vignes	44260 SAVENAY	931185200043
95	VASSE	Frédéric	H	27/04/1977	Beau Carreau	44260 LA CHAPELLE LAUNAY	950251100268
96	VIGNERON	Yann	H	18/11/1975	6 les Jardins du Golf	44260 SAVENAY	930849100546
97	YVON	Charlotte	F	21/04/1982	2 allée Roland Garros	44260 SAVENAY	980544200505
98	YVON	Joachim	H	23/08/1976	2 allée Roland Garros	44260 SAVENAY	960944200047



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Richard LAGADEC  
☎ : 02 40 83 08.50  
☎ : 02 40 83 89 78  
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-035R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser 2 courses cyclistes  
dans le cadre du « Trophée Marc et Yvon MADIOT »  
le 01/05/2017  
à CHATEAUBRIANT

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017, portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS», sise à CHATEAUBRIANT, a présenté une demande en vue

d'être autorisé à organiser le 1er mai 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

#### ARRETE

Article 1er – Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS», est autorisé à organiser le 1er mai 2017, deux courses cyclistes dénommées «Trophée Marc et Yvon MADIOT» sur les communes de CHATEAUBRIANT, ERBRAY et SOUDAN, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ : rue des Fougerays - CHATEAUBRIANT*

*Lieu d'arrivée : vélodrome Lucien Lemonnier (course 1) et rue des Fougerays (course 2)*

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>
<i>Nature</i>	Contre-la-montre	Course en ligne
<i>Catégories</i>	Cadets	cadets
<i>Heure de départ</i>	09h15	15h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	13h00	17h30
<i>Longueur du parcours</i>	13,150 kms	4,800 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1	13
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	13,150 kms	62,400 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;respecter scrupuleusement les dispositions prises dans l'arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017, en date du 25 avril 2017
- ;respecter les recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE, dans son avis du 02/03/2017

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

**Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.**

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.



L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de CHATEAUBRIANT, ERBRAY et SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur , président de l'association «CYCLO CLUB CASTELBRIANTAIS » en sa qualité d'organisateur.

Châteaubriant, le 27 09 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme HUGAIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Saint-Nazaire, le 28 avril 2017

Sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du cabinet et de la réglementation  
Affaire suivie par Nadine ROSSARD  
☎ : 02.40.00.72.87  
✉ : 02.40.01.90.64  
[nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr)

**ETAT DES LISTES DES CANDIDATS DES ELECTIONS MUNICIPALES  
1ER TOUR DE TRIGNAC LE 14 MAI 2017**

*ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE*

**1 - liste : " ENSEMBLE AGISSONS POUR TRIGNAC "**

Ordre	NOMS PRENOMS	Candidats conseil communautaire
1	AUFORT Claude	OUI
2	FREMINET Laurence	
3	ROULAND Denis	
4	CORDIER Emilie	OUI
5	PIQUET Henri	OUI
6	PRIMAS Nathalie	OUI
7	LELIEVRE Jean-Louis	OUI
8	HAURAY Capucine	
9	MORICE Hervé	
10	LE ROUX Myriam	
11	LE CROM Jean-Pierre	
12	LORRION Véronique	
13	PRIMAS Sylvain	
14	LE SCAO Valérie	
15	BEAUVAIS Yannick	
16	OLIVIER Cécile	
17	PICHARD Benoît	
18	JULIOT Véronique	
19	WAIRY Sébastien	
20	CARDINAL Anne-Marie	
21	GUIHARD Cyrille	
22	BODIGUEL Marylise	

23	MONTEIL Claude	
24	ROCHÉ Bernadette	
25	LE ROUX François-Xavier	
26	CHAHID Souad	
27	FOURAGE Gaël	
28	LE GAL Florence	
29	BRIAND Marc	

**2 - liste : " TRIGNAC RESOLUMENT A GAUCHE "**

Ordre	NOMS PRENOMS	Candidats conseil communautaire
1	MAHE-VINCE Dominique	OUI
2	BRIAND Gilles	OUI
3	ROESCH-ROUÉ Michèle	OUI
4	MEIGNEN Eric	OUI
5	BARRE Delphine	
6	DUTHAY Thomas	
7	BASTIEN Emilie	
8	ELOY Lucas	
9	PIHUIT Sophie	
10	LE DAHERON Raymond	OUI
11	BROCHARD-MORANTIN Delphine	
12	LEGOFF Freddy	
13	POHON Christelle	
14	MAHE Jean-Pierre	
15	TEILLANT Elodie	
16	LEGOFF Boris	
17	LE THIEC Marie-Louise	
18	ANDRE Laurent	
19	BOUCHET Marlène	
20	GUILLAMET Franck	
21	TRIMAUD Marie-Claude	
22	RASTEL Nicolas	
23	FREDET Annie	
24	TREMBLAY Didier	

25	ANDRE Karina	
26	GANDON Erwann	
27	LEBRUN Sandrine	
28	BOUALEM Christian	
29	DUQUESNE Sophie	

**3 - liste : " TRIGNAC OUVERTURE UN AVENIR COMMUN CAP 2020 "**

Ordre	NOMS PRENOMS	Candidats conseil communautaire
1	PELON David	OUI
2	HAREL Sylvia	
3	GALI Jean	
4	POIRIER Lydia	OUI
5	ROUSSEL Yann	OUI
6	NICOLAS Cécile	
7	NOUZILLEAU Didier	
8	HAFFRAY Françoise	
9	TIMMERMAN Philippe	
10	GOUSSIN Vanessa	
11	FREHEL Jean-Claude	
12	GREGOIRE Christiane	OUI
13	DAVID Yvon	OUI
14	RAGAUD Fabienne	
15	THOMAS David	
16	SEVESTRE Maryline	
17	STAL Roland	
18	MOYON Dominique	
19	BOUILLAND Bernard	
20	PETITEAU Marie Dominique	
21	VERRIELE Jacques	
22	RENARD Catherine	
23	CHAUSSEE Kevin	
24	HALGAND Martine	
25	RICHARD Raymond	
26	FREHEL Denise	
27	TIMMERMAN Benjamin	
28	GALI Mirella	
29	STAL Charles	



**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES**  
**DE TRIGNAC DES 14 MAI 2017**

*RESULTATS DU TIRAGE AU SORT EFFECTUE LE VENDREDI 28 AVRIL 2017 A 09H 00  
POUR L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE*

**1 – ENSEMBLE AGISSONS POUR TRIGNAC**

tête de liste : Monsieur Claude AUFORT

**2 – TRIGNAC RESOLUMENT A GAUCHE**

tête de liste : Madame Dominique MAHE-VINCE

**3 – TRIGNAC OUVERTURE UN AVENIR COMMUN CAP 2020**

tête de liste : Monsieur David PELON

113, bld Pierre de Maupertuis – BP 425 – 44616 - Saint-Nazaire cedex  
Téléphone : 02.40.00.72.72 – TELECOPIE : 02.40.01.90.64  
Courriel : [sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr)  
Site internet : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15